

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

696. — 3 août 1968. — M. Roger rappelle à M. le Premier ministre que la situation économique et sociale de la région du Nord se dégrade de plus en plus. En effet, la production des Houillères a baissé de plus de 1 million de tonnes en 1967, et la production diminuera de 2 millions de tonnes en 1968. Les effectifs ont baissé de 22 p. 100 en 1967 dans les Houillères. Ils seront à nouveau en recul, en 1968, de plus de 5.000 unités, puisque plus de 5.000 emplois ont déjà été supprimés entre janvier et juin 1968. Dans la textile, toutes les productions sont en régression sensible et le nombre d'emplois offerts par cette branche, qui a diminué de plus de 18.000 unités en 1967, recule encore en 1968. Dans la bonneterie jusque-là en expansion, les heures de travail ont diminué de 4,8 p. 100. En ce qui concerne la sidérurgie, la progression de la production de fonte a été de 3 p. 100, alors que celle des laminés a diminué de 4,4 p. 100. La production de matériel agricole, la grosse chaudronnerie, etc. sont également en régression, et de nouveaux licenciements, ainsi que des réductions d'horaires sont en cours. Dans le bâtiment, le nombre de logements mis en chantier a été de 3.296 durant le 4<sup>e</sup> trimestre 1967, contre 5.031 en 1966. Enfin, la consommation apparente d'électricité progresse très faiblement, tandis que la T. V. A. perçue dans la région est en dessous du niveau du 3<sup>e</sup> trimestre 1966. En conséquence, outre la réduction du pouvoir d'achat dans des dizaines de milliers de familles (50.000 dans les textiles), la situation de l'emploi devient alarmante. Le nombre de licenciements avait été de 3.257 en 1966, il porte en 1967 sur 8.629 unités. Le nombre de demandeurs d'emplois a doublé en 1967 pour dépasser le chiffre de 24.000 au 31 décembre 1967, ce chiffre est passé à 27.000 et à 30.000 au 1<sup>er</sup> juillet 1968. Dans

le même temps, le nombre des offres d'emplois recule à nouveau de 3.000 unités en juin 1968 par rapport à avril de la même année. Le nombre de chômeurs secourus est passé de 7.600 au 31 décembre 1967 à 9.300 au 31 décembre 1968. En ce qui concerne les demandes d'emploi, il faut noter que 50 p. 100 d'entre elles émanent de jeunes de moins de 25 ans. D'autre part, la réalisation du V<sup>e</sup> Plan est en retard de 8,6 p. 100, d'un point de vue global. Fait significatif, le domaine social est le plus en retard puisque, à la fin de 1968, les engagements par rapport au Plan seront les suivants : enseignement supérieur : 35,3 p. 100 au lieu de 53 p. 100 ; F. P. A. : 37 p. 100 au lieu de 53 p. 100 ; équipement routier : 36,6 p. 100 au lieu de 53 p. 100 ; recherche scientifique : 27,6 p. 100 au lieu de 53 p. 100. Il lui demande quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans la région du Nord pour assurer le plein emploi et créer tout de suite les 40.600 emplois dont la région a besoin.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler

les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

679. — 2 août 1968. — M. Chazalon demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification de la convention du 31 décembre 1945, modifiée le 26 février 1964, passée avec la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels et tendant à octroyer à tout ouvrier ou tout employé, même s'il n'est pas actionnaire et ayant dix années de service au Journal officiel, une majoration spéciale de retraite égale à deux jours de salaire d'un linotypiste rétribué au service de jour, en considération du fait que les non-actionnaires assurent une production et paient une cotisation de retraite égale à celle des actionnaires.

700. — 3 août 1968. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre si dans une commission à caractère départemental, le président peut exciper de sa voix prépondérante à l'occasion d'un vote à bulletin secret ou s'il convient, par analogie, de se ranger à la solution indiquée par M. le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite (Journal officiel, Sénat, 6 décembre 1967, n° 7209) et de n'admettre la voix prépondérante du président que dans le cas de scrutin par vote à main levée.

720. — 7 août 1968. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations faites, depuis quelques semaines, par les leaders des mouvements de jeunes et des mouvements étudiants. Il lui fait observer, en effet, que ces déclarations publiques laissent prévoir de nouvelles manifestations de rues à la rentrée universitaire, tant à Paris que dans les grandes villes de province et il n'est pas douteux que, si elles ont lieu, ces manifestations conduiront à de très durs affrontements entre le service d'ordre et les manifestants, comme ce fut le cas en mai et juin dernier, notamment au Quartier Latin à Paris. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il a eu connaissance, dans le délai, des moyens employés par le service d'ordre lors des manifestations de mai et de juin 1968, et spécialement des inutiles brutalités de certains fonctionnaires de la police à l'encontre soit de simples passants, soit de manifestants arrêtés, désarmés et pratiquement hors d'état de nuire, que ces brutalités aient lieu soit sur la voie publique, soit à l'intérieur des véhicules transportant les manifestants interpellés, soit dans les commissariats, soit dans les centres d'internement ; 2° quelles mesures il a prises, notamment par la voie de sanctions et de rappels à l'ordre à l'encontre des fonctionnaires qui se sont rendus coupables de telles brutalités, inutiles et injustifiées dès lors que les manifestants avaient été interpellés, et quelles mesures il a prises pour rappeler aux fonctionnaires de police, qui participeront au maintien de l'ordre dans les prochains mois, l'étendue de leur devoir et les limites de leurs actions, spécialement en ce qui concerne les sévices physiques à l'encontre des personnes interpellées, arrêtées ou retenues lors des manifestations de rues ; 3° s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter le retour de semblables excès, qu'il déconsidère non seulement les forces de l'ordre dans leur ensemble, mais encore qui laissent planer le doute, surtout à l'extérieur, sur la nature du régime politique et sur l'existence des libertés personnelles en France, de nommer une commission impartiale, composée, par exemple, de magistrats de la cour de cassation et de la Cour des comptes et de membres du Conseil d'Etat, chargée de veiller à la régularité des opérations du service d'ordre, en signalant au ministre de l'intérieur ou au ministre des armées les excès commis par certains fonctionnaires de police ou par certains militaires des forces de l'ordre, sur les personnes et sur les biens, à l'occasion de la répression des manifestations sur la voie publique et à l'occasion du transport ou de l'internement des manifestants, cette commission pouvant désigner certains magistrats pour assister aux opérations sur la voie publique et surtout désigner un magistrat aux fins de vérifier, en permanence, dans les centres d'internement du type « Beaujon » à Paris, que les conditions de détention sont bien conformes aux règles humanitaires et surtout aux règles posées par la loi en la matière ; 4° quelles mesures exactes ont été prises pour renforcer le service d'ordre, les informations connues à ce jour étant trop incomplètes ou imprécises pour avoir une idée exacte des moyens dont disposera le Gouvernement à la rentrée.

722. — 7 août 1968. — M. Biazet demande à M. le Premier ministre s'il est prévu d'envoyer au Biafra une partie des surplus laitiers qui encombrant le marché européen et si le financement ne pourrait pas être assuré par tous les pays de la Communauté économique européenne.

676. — 2 août 1968. — M. Foyer appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'incorrection de la terminologie qui tend à s'introduire dans le droit de la fonction publique. Il en est ainsi, par exemple, de l'expression « administrateur civil rattaché pour sa gestion au ministère de... ». Indépendamment de son évidente lourdeur, l'expression méconnaît que, dans la langue française, le terme de gestion s'entend d'une affaire ou d'un bien, mais ne s'applique pas à une personne. Il lui demande s'il serait possible de substituer à une terminologie douteuse et inélégante une expression dont puisse s'accommoder la langue française.

717. — 7 août 1968. — M. de Grally rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les concours d'entrée à l'école nationale d'administration ont été ouverts pour l'année 1968 par arrêté du 8 mars 1968. Ce texte prévoyait, en son article 4, que les demandes d'admission aux concours devraient être adressées à la direction de l'école le 4 juin 1968 au plus tard ; aux termes du second alinéa de cet article, il était prescrit que devraient être jointes à ces demandes « les pièces prévues à l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 1966 », à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés, celle-ci pouvant être transmise jusqu'au 23 juillet 1968. A la date limite du 4 juin 1968 a été substituée celle du 20 juin, par arrêté du 30 mai 1968, lequel, ne modifiant que le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars, laissait ainsi subsister l'obligation prévue au second alinéa de joindre à l'inscription les pièces, telles qu'extraits d'acte de naissance ou de casier judiciaire, autres que la copie des diplômes et certificats exigés ; c'est ainsi que plusieurs dizaines de candidats, n'ayant pas reçu en temps opportun, du fait des grèves, lesdites pièces, n'ont pu régulariser leur inscription au concours avant la date limite du 20 juin. Cette situation entre dans le champ d'application de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968, puisque selon l'article 1<sup>er</sup> de cette loi « tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 1968 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968 » ; l'énoncé, au 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, des exceptions limitativement prévues, confirme, a contrario, que la loi s'applique bien aux cas considérés ici. Néanmoins, pour rendre effectif ce relevé légal de forclusion en faveur des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration, des mesures d'ordre réglementaire, mais aussi de fait, comme la communication à la presse et la diffusion par radio d'un arrêté d'application de la loi, seraient opportunes, et conformes aux assurances données par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi, selon lesquelles « aucun candidat à un concours administratif ne serait lésé du fait des événements ». Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à cet effet.

#### AFFAIRES CULTURELLES

723. — 7 août 1968. — M. Virgile Borel demande au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si, dans un proche avenir, il est possible d'espérer pour la ville de Nice la création d'une maison de la culture. Après Amiens, Bourges, Caen, Le Havre, Firminy, le théâtre de l'Est parisien, Thonon-les-Bains, Grenoble où fonctionne une maison de la culture, après Nevers, Reims, Saint-Elienne, qui en ont ouvert les chantiers, il serait souhaitable que Nice — avec son demi-million d'habitants, les uns à demeure, les autres en touristes — ait son grand centre culturel en application du décret du 29 juillet 1959 voulant « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ». La Côte d'Azur tout entière est déjà un lieu de séjour et de travail d'artistes, d'écrivains réputés ; elle a des musées qui reçoivent des dizaines de milliers de visiteurs chaque année ; elle a depuis deux ans son université avec 8.000 étudiants. Une maison de la culture à Nice, favoriserait l'élan créateur dans tous les domaines, et faciliterait surtout la connaissance du beau pour les travailleurs et l'ensemble de la population. En souhaitant qu'une large aide financière de l'Etat soit accordée à cette œuvre destinée au grand public, il lui demande, avec de nombreuses personnalités et associations diverses, si, dans le prochain choix, Nice, dont le conseil municipal a exprimé, le

11 juillet 1956, un avis favorable, sera désignée pour la réalisation d'une maison de la culture qui, gérée démocratiquement, donnera à tous la jouissance du patrimoine intellectuel et engagera à pousser plus avant l'exercice du droit à la culture qui doit cesser d'être l'apanage d'une minorité.

#### AFFAIRES ETRANGERES

715. — 7 août 1968. — M. René Pleven demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle est la valeur approximative des actifs appartenant à des entreprises françaises nationalisées par le Gouvernement algérien depuis l'indépendance de l'Algérie; 2° quel est le montant des indemnités accordées par le Gouvernement algérien aux propriétaires des actifs nationalisés; 3° quel pourcentage des indemnités accordées a été effectivement versé par le gouvernement algérien; 4° quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour défendre les intérêts français lésés par les décisions unilatérales des autorités algériennes.

#### AFFAIRES SOCIALES

675. — 2 août 1968. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les incidences des récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale, et notamment du récent décret n° 68-253 du 19 mars 1968 sur les travailleurs à domicile et en particulier sur les spécialisés de la fabrication des gants et lanières de crin de la région de Fayl-Billot-52. Pour bénéficier des prestations sociales ces travailleurs doivent effectuer désormais 200 heures de travail payées sur la base du S. M. I. G. alors que 60 heures étaient jusqu'à présent suffisantes. Une telle exigence risque de ruiner définitivement une petite industrie locale car la fabrication d'un gant ou d'une lanière de crin requiert plus d'une heure de travail alors qu'elle n'est payée que pour 28 minutes. L'application du décret susvisé demandera un travail effectif variant entre 400 et 800 heures par trimestre, alors que le salaire est très modique. Il lui demande s'il serait possible dans ces conditions d'envisager l'inscription de ces travailleurs à domicile dans la 4° catégorie prévue par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril 1968) et l'arrêté du 24 mai 1968 (*Journal officiel* du 11 juin 1968), ce qui permettrait de réduire la cotisation trimestrielle de 198 à 99 francs pour cette catégorie de travailleurs particulièrement désavantagés et de les autoriser à s'assurer volontairement pour le risque invalidité-vieillesse, non prévu dans la nouvelle assurance volontaire, tout en continuant à travailler (art. L. 241 du code de la sécurité sociale).

676. — 2 août 1968. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les arrêtés du 24 mai 1968 fixant la répartition de certaines cotisations (d'allocations familiales, de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, des assurances maladie, maternité, d'invalidité et décès, d'assurance vieillesse) pour l'année 1968, déterminant les dotations du fonds national d'action sanitaire et sociale. Les dotations qui seront attribuées par la caisse nationale aux caisses primaires, compte tenu des éléments connus sur les salaires soumis à cotisations et des prévisions que l'on peut faire dans ce domaine pour le deuxième semestre 1968, sont nettement inférieures à celles qui étaient attribuées en application des textes antérieurement en vigueur. Dans le département de la Loire un effort particulier a été fait, en ce qui concerne les aides ménagères et les travailleuses familiales. Cet effort est fait au bénéfice de la collectivité entière, puisque l'intervention de ces aides évite une hospitalisation coûteuse. Or, cet effort ne pourra être poursuivi, compte tenu de la diminution des ressources du fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il entend modifier les textes en cause afin que les dotations attribuées aux caisses primaires au titre de l'action sanitaire et sociale soient sensiblement majorées.

682. — 2 août 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les aveugles civils anciens soldats et anciens combattants ont bien mérité de la patrie, et ont largement leur place dans la nation qu'ils ont servie. Or un certain nombre d'entre eux ne fait pas partie de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces anciens soldats des avantages relevant des accords de Grenelle, et de faire en sorte que les pensions et allocations les plus faibles, qui sont de 208,33 francs par mois, soient dans l'immédiat augmentées d'un pourcentage égal à l'augmentation du S. M. I. G., soit 35 p. 100.

683. — 2 août 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, les assurés qui ont obtenu la liquidation de leur allocation et qui continuent d'exercer leur activité après soixante-cinq ans sont astreints au paiement d'une contribution de solidarité qui, pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans, est égale à deux points de cotisation, soit 170 francs par trimestre. Ainsi un assuré percevant une modeste retraite de l'ordre de 575 francs par trimestre voit celle-ci réduite de 30 p. 100 au titre de la contribution de solidarité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter la caisse nationale de compensation des professions industrielles et commerciales à reviser cette réglementation afin que la contribution de solidarité soit calculée en pourcentage sur le montant des retraites perçues par les intéressés, de manière que ne soient pas défavorisés les retraités qui, étant donné la modicité des arrérages qu'ils perçoivent, sont obligés de continuer à travailler pour vivre et subvenir aux besoins de leur famille, étant fait observer que ce changement de calcul de la contribution de solidarité ferait supporter une charge plus grande au titre de cette contribution à ceux qui perçoivent des retraites de l'ordre de plusieurs milliers de francs par trimestre.

684. — 2 août 1968. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, dont la date d'application a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1954, a modifié le mode d'évaluation des ressources des personnes susceptibles de bénéficier de la majoration pour conjoint à charge accordée aux titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, pour les pensions attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, les biens mobiliers et immobiliers dont le conjoint est propriétaire sont censés procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de la valeur vénale des biens fixée à la date de la demande. Pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964 il était tenu compte du revenu réel de ces biens. Les instructions relatives à l'application dudit décret, et notamment, la circulaire n° 68 S.S. du 29 juin 1964, stipulent, en outre, que la révision de l'avantage accordé antérieurement à la parution du décret ne peut être effectuée, en application de ce texte, que dans le cas de modification du patrimoine du conjoint. C'est ainsi que, de deux pensionnés dont le conjoint possède des immeubles évalués à la même valeur, soit 66.000 F. l'un se voit attribuer la majoration pour conjoint à charge du fait que le revenu fictif de ce conjoint est évalué à 1.980 F, la pension étant liquidée postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1964; alors que l'autre pensionné ne peut obtenir cette majoration, le conjoint ayant un revenu réel égal à 3.600 F, c'est-à-dire supérieur au plafond réglementaire de 2.450 F. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux personnes dont la pension a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1964, de demander une révision de l'avantage qui leur a été accordé, en fonction des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 susvisé, afin de mettre un terme à la disparité qui est ainsi créée entre deux catégories de pensionnés, suivant la date à laquelle la pension leur a été attribuée.

685. — 2 août 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une assurée qui atteindra son soixantième anniversaire en septembre prochain et qui, à cette date pourra justifier de 48 années d'activité professionnelle et de 38 années de versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que l'intéressée soit obligée de travailler encore 5 ans avant de pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 et s'il ne serait pas possible de modifier l'article 332 du code de la sécurité sociale afin que, dans des cas de ce genre — certainement peu nombreux — la pension au taux de 40 p. 100 puisse être accordée à compter de l'âge de 60 ans.

686. — 2 août 1968. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'a pas l'intention de publier prochainement un décret tendant à proroger le délai — venu à expiration le 31 décembre 1967 — octroyé aux bénéficiaires de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 pour présenter leur demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français.

687. — 2 août 1968. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 dans le cas où le bénéficiaire de ladite loi a accom-

pli successivement des activités diverses salariées et non salariées. Il lui cite, par exemple, le cas d'une personne pouvant justifier de 19 trimestres d'activité salariée et de 12 ans d'activité comme ingénieur, soit au total 17 années d'activité professionnelle. Depuis plusieurs mois, ce dossier est à l'étude, chaque caisse intéressée estimant que les conditions à remplir pour bénéficier d'une rente ou pension ne sont pas satisfaites. Il lui demande si l'intéressé peut espérer bénéficier d'une pension de coordination dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1958 modifié.

688. — 2 août 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les récentes augmentations de salaires n'auront d'incidence sur le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale que, partiellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, et, en totalité, à compter seulement du 1<sup>er</sup> avril 1970, alors que le montant des pensions de retraite des fonctionnaires et assimilés suit automatiquement celui des traitements. L'augmentation appliquée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, soit 5,6 p. 100, est bien inférieure à celle dont bénéficient les titulaires de retraites du secteur public ou nationalisé, ainsi que les bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité. Etant donné qu'il s'agit de retraites d'un montant très modeste, il semblerait, cependant, normal qu'elles bénéficient, en priorité, d'un relèvement, de même qu'une priorité a été prévue, en matière de salaires, en faveur des travailleurs dont la rémunération est égale au S. M. I. G. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une augmentation exceptionnelle de ces pensions avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

689. — 2 août 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, devant l'augmentation sans cesse croissante du nombre des travailleurs sans emploi, il apparaît nécessaires de limiter les possibilités de cumul d'une pension de retraite avec une rémunération d'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour limiter, dans la plus large mesure possible, l'emploi des retraités, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

709. — 6 août 1968. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1<sup>o</sup> qu'il existe en France un problème des veuves chefs de familles ; 2<sup>o</sup> que le niveau moyen des ressources des veuves semble bien inférieur au S. M. I. G. ; 3<sup>o</sup> qu'après le décès de son chef naturel, la veuve doit avoir la possibilité de remplir elle-même ses tâches de mère, d'éducatrice et de chef de famille ; 4<sup>o</sup> qu'il y a en France 2.500.000 veuves, dont 300.000 ont moins de 50 ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour que : 1<sup>o</sup> toute veuve ayant des enfants à charge, reçoive — en plus des prestations servies à l'ensemble des familles — une allocation légale dite « allocation orphelin » attribuée dès le premier enfant ; 2<sup>o</sup> que dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à retraite ; 3<sup>o</sup> que tout soit mis en œuvre pour faciliter à la veuve de l'exploitant agricole la poursuite de l'exploitation du patrimoine familial, et que lui soit accordée, en premier lieu, la réduction de moitié des cotisations sociales agricoles, basées sur le revenu cadastral.

711. — 6 août 1968. — **M. Colmat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de l'article 21, paragraphe 4, du décret du 31 mars 1958. Ce texte interdit les allocations du conjoint lorsque l'intéressé perçoit des avantages de la part de la sécurité sociale. Ainsi, un retraité de la sécurité sociale ne peut percevoir, après le décès de sa femme, la pension de réversion à laquelle il aurait normalement droit suivant la réglementation générale. En effet, le décret ne tient pas compte des ressources globales de l'assuré et sa stricte application conduit à refuser une pension de réversion alors que les revenus peuvent être très faibles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que l'article 21, paragraphe 4, du décret du 31 mars 1958 ne sera applicable que dans les cas où les ressources de l'assuré sont supérieures à un plafond à déterminer.

724. — 8 août 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre en faveur des vieux travailleurs en matière de relèvement de leur retraite, si l'on peut espérer dans un proche avenir un relèvement du taux actuellement fixé à 40 p. 100 du salaire appelé à cotisation et une retraite alignée sur le S. M. I. G. pour ceux ayant cotisé trente ans.

728. — 8 août 1968. — **M. Ziffer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la pénible situation des médecins des services antituberculeux publics. Recrutés après leur thèse de doctorat en médecine, après leur spécialisation en pneumo-physiologie, après enfin un concours sur épreuves et sur titres, il leur est offert actuellement 1.500 francs par mois pour débiter et il leur est promis en fin de carrière 3.100 francs. Il est bien évident que, dans ces conditions, le recrutement est depuis longtemps complètement tari, que de nombreux postes (plus du tiers) sont vacants et que l'amertume est grande parmi ce corps de fonctionnaires qui ont consacré au ministère des affaires sociales leurs connaissances et leur dévouement. Pourtant la lutte antituberculeuse est loin d'être achevée puisque officiellement l'on découvre encore près de 50.000 nouveaux tuberculeux par an ; que seulement 27 p. 100 environ de la population assujettie à la vaccination par B. C. G. en a effectivement bénéficié et que la France est loin derrière ses partenaires européens (même les moins favorisés comme l'Espagne ou l'Italie) dans la proportion des tuberculeux encore en traitement ou du nombre de décès annuels par tuberculose. Cependant, rien n'a encore été fait pour consolider le corps des médecins phthisiologues des services publics et si **M. le ministre des affaires sociales** envisageait, comme il a été dit, de conduire à son terme la lutte antituberculeuse en abandonnant peu à peu le concours de ce cadre spécialisé qui deviendrait de ce fait un « cadre d'extinction », il serait plus honnête de le faire connaître assez tôt pour que les médecins qui le peuvent encore essaient de se reclasser et de retrouver des perspectives d'avenir professionnel et personnel avant qu'il ne soit trop tard. S'il n'en est rien et si **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** entend continuer à s'appuyer sur ce service médical et à lui donner l'ampleur indispensable, il rappelle qu'il a été suggéré : 1<sup>o</sup> que ces médecins soient attachés obligatoirement à un service de pneumo-physiologie et y accomplissent une partie de leurs fonctions statutaires ; 2<sup>o</sup> que l'on rémunère ces médecins comme leurs confrères à plein temps des hôpitaux de première catégorie. A ce sujet, à titre de comparaison, il note que les médecins à plein temps du secteur privé et même semi-publics, perçoivent des traitements souvent doubles et quelquefois triples de ceux de leurs confrères attachés à l'administration tout en étant parfois moins titrés qu'eux. Ce fait explique qu'un simple relèvement indiciaire ne pourrait pas être raisonnablement considéré comme une mesure efficace et suffisante pour rattraper un retard alarmant. Il lui demande s'il peut lui donner quelques informations sur les mesures qu'il compte prendre à ce sujet et dans quel délai il compte en voir débiter l'application.

734. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Plusieurs textes pris en application de cette loi — arrêté du 20 septembre 1963 pour le secteur privé, décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique de la loi du 23 novembre 1967, arrêté du 14 novembre 1967 et du 17 janvier 1968 pour le secteur public — ont fixé la proportion des bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les pourcentages ainsi fixés soient effectivement respectés, en particulier dans les services administratifs relevant des différents départements ministériels.

#### AGRICULTURE

690. — 2 août 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles âgées de moins de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail) au moment du décès de leur conjoint et ne pouvant alors bénéficier de la retraite, n'ont d'autre ressource que le montant de l'indemnité viagère de départ de réversion, c'est-à-dire une somme annuelle variant entre 700 et 1.000 F. Un certain nombre d'exploitants, dont les épouses ont moins de 65 ans, renoncent à céder leur exploitation et à demander le bénéfice de l'I. V. D. dans la crainte que, venant à disparaître, ils ne laissent leur veuve dans cette situation dramatique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces veuves d'exploitants, qui ont atteint l'âge de 60 ans, de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite prévue par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968, même si elles sont titulaires de l'indemnité viagère de départ de réversion depuis l'âge de 50 ans, quitte à supprimer cet avantage de réversion pour lui substituer l'indemnité prévue par le décret n° 68-378.

699. — 3 août 1968. — **Mme Prln** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-378 du 26 avril 1968 prévoit l'attribution d'une indemnité viagère de départ aux exploitants ayant atteint l'âge de 60 ans, notamment lorsque leur exploitation est située dans une des zones de rénovation rurale définies par le décret du 24 octobre 1967 dont les dispositions doivent être étendues au Gers, à la Mayenne et à la Vendée. Par ailleurs, le Gouvernement a publiquement annoncé son intention d'attribuer une indemnité de sous-rémunération aux petits exploitants ayant un revenu inférieur au S.M.I.G. Le chômage ayant tendance à s'étendre, il n'est pas souhaitable que l'exode rural s'accroisse. Cet objectif implique — outre une politique de prêts plus libérale — des mesures facilitant l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations familiales en favorisant la libération de centaines de milliers d'hectares de terre encore exploités par des agriculteurs âgés. Elle lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire: 1° d'abaisser à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les petits exploitants cultivant une exploitation ne dépassant pas cinq fois la superficie de référence et remplissant les conditions réglementaires requises, sans préjudice du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans le cadre des plafonds de ressources fixés; 2° d'attribuer en outre à tous ces petits exploitants — propriétaires, fermiers ou mélayers cessant leur activité — l'une des indemnités viagères de départ prévues par le décret susmentionné du 26 avril 1968.

703. — 3 août 1968. — **M. Mirin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose l'importation des produits résineux. Les cours réels de production des gemmes et dérivés sont en France inférieurs à ceux des Etats-Unis, semblables à ceux d'Espagne et de Grèce. Cependant, les produits en provenance de ces pays viennent concurrencer les nôtres dans toute l'Europe et en France même, à des prix nettement plus bas, car les pays intéressés subventionnent ouvertement, directement et indirectement, leur production nationale en pratiquant des prix de dumping sur le marché européen désormais très ouvert. Pour le premier trimestre 1968 et malgré un contingentement des importations de colophanes, près de 5.000 tonnes sont entrées en France venant de Grèce, d'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas, de Chine, d'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de Pologne et de Grande-Bretagne. Pour 1968, l'importation mensuelle moyenne est de 1.999 tonnes contre 1.132 en 1967 et 640 seulement en 1966. Aux Etats-Unis, les producteurs bénéficient d'un prix plancher, grâce au concours financier du C.C.C. (Commodity Credit Corporation). Un projet de loi prévoit d'ailleurs une aide gouvernementale aux producteurs de 1 million 200.000 dollars par an. En Espagne, les exportateurs bénéficient d'un dégrèvement fiscal de 8 % et d'une prime à la production de une peseta par kilogramme de gemme apporté aux usines de distillation. En Grèce sont prévus une subvention à l'exportation et le concours financier de l'Etat pour l'achat de gemme aux producteurs, pour la vente de l'essence de térébenthine et des colophanes. En U.R.S.S., en Chine, en Pologne, les prix pratiqués sont des prix politiques. Au Portugal, le faible coût de la main-d'œuvre explique les prix de dumping. Il apparaît absolument nécessaire de lutter contre cette concurrence déloyale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, soit l'interruption de l'importation de colophanes étrangères subventionnées, soit le rétablissement de l'égalité des chances par l'application d'une taxe de compensation frappant les colophanes importées. Il est indispensable que les pouvoirs publics français veillent à l'application du règlement anti-dumping prévu dans le cadre de la C.E.E.

705. — 3 août 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 402 du code rural nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture et ne verse en sus de la cotisation statutaire une taxe annuelle. Cependant, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les mineurs de 16 ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante, tenue à la main. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'étendre cette dispense d'adhésion et de paiement de la taxe aux retraités de plus de 65 ans non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

707. — 3 août 1968. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré social du régime général doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Par contre, pour ouvrir

droit aux mêmes prestations de l'assurance maladie, les salariés agricoles doivent avoir effectué 60 jours de travail dans le trimestre précédant la demande de remboursement. Lorsqu'il s'agit de salariés agricoles saisonniers, les exigences imposées pour l'ouverture des droits sont particulièrement rigoureuses. En ce qui concerne les salariés de l'agriculture qui sont embauchés en septembre et octobre, ils ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de maladie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant, ce qui est anormal quand on considère que leur métier est pénible et qu'au début de l'hiver ces salariés sont fréquemment atteints de gripes et d'angines. Comme il s'agit souvent d'employés disposant de faibles ressources et, en particulier, de veuves, il ne leur est pas possible d'amputer leurs revenus des cotisations réclamées durant l'été, période pendant laquelle ils ne travaillent pas. Il lui demande si les dispositions prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 permettront de rendre applicables aux bénéficiaires de l'assurance sociale agricole, suivant des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, les dispositions du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand interviendront les mesures prévues pour aligner, à cet égard, le régime des salariés de l'agriculture sur celui des salariés du commerce et de l'industrie.

714. — 7 août 1968. — **M. Santoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° le pourcentage des agriculteurs (chefs d'exploitation seulement) dans les pays suivants: Etats-Unis, Angleterre, et dans chacun des pays membres de la C. E. E., par rapport à l'ensemble de la population des mêmes pays; 2° le pourcentage des agriculteurs (chefs d'exploitation seulement) en France par rapport à l'ensemble de la population; 3° le nombre d'agriculteurs (chefs d'exploitation seulement) et la totalité des superficies exploitées dans chacun des pays précités, France y comprise; 4° la répartition en surface par nature de culture dans chacun des pays précités, France y comprise.

735. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le maintien de l'école forestière des Barres située à Nogent-sur-Vernisson (Loiret). Dans son intervention à l'Assemblée nationale, M. Pisani, ministre de l'agriculture, avait pris l'engagement, lors de la séance du 9 décembre 1964, de ne pas transférer l'école forestière des Barres. Par lettre du 2 janvier 1968, M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture, renouvelait les assurances de son prédécesseur concernant le maintien de cette école. Il lui demande de lui confirmer sa position sur le maintien de l'école forestière des Barres à Nogent-sur-Vernisson.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

710. — 6 août 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a été très surpris de sa réponse publié au *Journal officiel* du 3 février 1968 à la question écrite qu'il lui avait posée le 23 novembre 1967, sous le n° 5146, au sujet de la situation des veuves de guerre divorcées à leur profit exclusif. Il lui signale que si, au lendemain de la Grande Guerre 1914-1918 les associations d'anciens combattants s'étaient montrées, eu égard aux circonstances, réticentes pour la reconnaissance des droits à pension aux femmes divorcées, leur position a nettement évolué depuis cette époque. C'est ainsi que « Le Grand Invalide », organe mensuel de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre, dans son numéro d'avril 1968, considère que, dans le cas évoqué, la loi lui semble très sévère et que, s'il n'y a pas eu versement de cotisation pour retraite, la femme qui a payé de sa personne en soignant son ex-époux pendant quatorze années devrait voir ses droits reconnus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer, à l'occasion de la prochaine loi de finances, le droit des veuves divorcées à leur profit exclusif qui ont consacré les plus belles années de leur vie à soigner un grand invalide et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons, autres que financières, qui pourraient s'opposer à l'adoption d'une mesure de réparation de stricte humanité.

#### ARMEES

697. — 3 août 1968. — **M. Houël** informe **M. le ministre des armées** de la légitime inquiétude des salariés de l'atelier de construction de Lyon, du fait de la décision de principe prise concernant la fermeture à moyen terme de cet arsenal. Il s'agit de 580 personnes concernées (cadres, employés, techniciens et ouvriers), dont 40 p. 100 d'entre eux seulement pourront, d'ici cinq ans, prétendre à la retraite. Or, de l'avis des organisations syndicales de ces salariés, l'établissement pourrait être facilement reconverti. Par ailleurs, cet

établissement possède une chaîne d'emboutissage à froid des obus de 155, unique en Europe. Le carnet actuel de commande laisse apparaître un programme de production d'au moins deux ans. Enfin, dans le cadre d'une reconversion, une augmentation d'activité à l'atelier de Lyon autoriserait la création de nombreux emplois nouveaux. Pour ce faire, l'installation d'un secteur civil complémentaire serait déterminante en investissant par exemple dans des recherches technologiques et des orientations nouvelles. Il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat peut et doit utiliser le potentiel industriel et technologique des arsenaux et plus singulièrement de celui de Lyon pour le mettre au service de la nation, ce qui offrirait, en outre, l'avantage non seulement de maintenir les emplois existants mais d'en créer de nombreux autres au moment où le problème de l'emploi se pose avec acuité dans le pays.

**725.** — 8 août 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles le service du matériel de l'armée de terre conserve son cadre unique d'exécution technique et administratif entièrement fusionné, tandis que le nouveau service de l'armement continue de séparer organiquement : d'une part : son cadre d'exécution technique avec ses ingénieurs d'études, d'autre part : son cadre d'exécution administratif, avec ses officiers d'administration du service de l'armement.

### ECONOMIE ET FINANCES

**677.** — 2 août 1968. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la T.V.A. est due, lorsque deux maisons individuelles sont édifiées par deux personnes ayant constitué entre elles une société de copropriété (loi de 1938), étant précisé que toutes les autres conditions sont remplies, à savoir : 1° qu'il n'y a aucun intermédiaire ou mandataire si ce n'est l'architecte ; 2° que les maisons sont destinées aux deux intéressés pour leur propre usage et celui de leurs ascendants ou descendants ; 3° qu'ils entendent habiter leurs maisons pendant plus de cinq ans. Il est précisé que la société doit être dissoute à la fin de la construction par l'attribution à chacun de leur lot en pleine propriété. Il lui rappelle que cette société est depuis la loi du 15 mars 1963 dotée de la transparence fiscale, c'est-à-dire que chaque associé est considéré comme propriétaire personnellement de la maison dont il a la jouissance en attendant l'attribution en partie divisée, ce qui permet de dire que fiscalement chaque associé est considéré comme une personne physique propriétaire de sa maison individuelle.

**691.** — 2 août 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans certains départements les commerçants subissent une sérieuse concurrence de la part de producteurs de fruits venant d'autres départements pour vendre, non seulement les produits de leurs cultures, mais aussi des fruits qu'ils ont achetés pour les revendre et cela en utilisant le système de vente dit du « porte à porte » ou en étalant leur marchandise sur les places de villages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui causent un grave préjudice aux commerçants locaux.

**695.** — 2 août 1968. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qui résultent de l'application de la T.V.A. aux recettes encaissées par les marchés d'intérêt national. Avant la mise en vigueur du nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée, les utilisateurs, dans un premier temps, n'avaient pas été tenus d'acquitter la taxe sur les prestations de service sur le montant des redevances réclamées par les sociétés gestionnaires des marchés. Le nouveau régime représente donc une surcharge fiscale de 13 p. 100 qui ne peut que détourner les petits producteurs et les détaillants d'avoir recours à des formules de commercialisation dont le développement est vivement souhaité par les pouvoirs publics eux-mêmes. Cette première conséquence est aggravée par la situation très inégale dans laquelle se trouvent placés les divers marchés. Les uns, en effet, tel le marché de Rungis, pourront bénéficier de la déductibilité de la T.V.A. incorporée dans les investissements comptabilisés postérieurement à l'extension de la T.V.A. Par contre, cet avantage est refusé à ceux dont les investissements ont, d'ores et déjà, été réalisés. Or, ce sont ceux-là mêmes qui, inaugurant une nouvelle formule, ont pris, avec les collectivités locales concernées, le risque de s'engager dans cette voie difficile. Il serait inéquitable qu'ils en soient pénalisés et, dans certains cas, tel celui du marché aux fleurs de Nice, placés en état d'infériorité par rapport à des marchés plus récents, dont la charge fiscale se trouve réduite et qui, au surplus, ont pu, tel le marché de Rungis, bénéficier d'importantes subventions natio-

nales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre aux sociétés exploitantes des marchés d'intérêt national de disposer de la faculté d'opter pour un régime les plaçant hors du champ d'application de la T.V.A. Cette faculté, qui ne serait, en effet, que la transposition du régime accordé aux agriculteurs et aux négociants en bestiaux, tiendrait compte du caractère spécifiquement agricole des activités d'un marché d'intérêt national et éviterait une répercussion, à bref délai, sur le niveau des prix de la surcharge importante qui résulte de la mise en vigueur du nouveau régime fiscal.

**704.** — 3 août 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 28 avril 1968 **M. le Premier ministre** avait précisé à l'Assemblée nationale que compte tenu du supplément de ressources étendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., le Gouvernement envisageait « de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'à présent dans les exemptions de la redevance accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». Il lui demande quelles mesures sont effectivement envisagées dans ce sens et souhaiterait en particulier que ces exemptions de la redevance de radiodiffusion et de télévision soient accordées aux retraités âgés de plus de 65 ans et non imposables à l'I. R. P. P.

**706.** — 3 août 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse d'un point et demi du taux de l'escompte de la Banque de France aboutit à des conséquences très lourdes pour les emprunteurs dans l'immobilier dits à prêts différés. De tels prêts sont largement pratiqués : d'après un avis financier de la C. F. E. C. (Compagnie d'épargne et de crédit), avis publié dans le *Monde* daté du 10 juillet, plus de 45.000 nouveaux contrats ont été souscrits avec une moyenne de près de 50.000 francs par contrat. Avant la hausse de juillet 1968, le coût mensuel d'un tel contrat, assurances comprises, était dans la première phase dite phase d'anticipation de 567 francs environ, ce qui représente un intérêt réel de 9,2 p. 100. Après juillet, ce coût est augmenté annuellement de 750 francs (1,5 p. 100 par 50.000 francs) soit mensuellement 62,5 francs. Ce relèvement du taux de l'escompte a donc une grande importance sur le budget familial et absorbe plus de 15 p. 100, soit la quasi-totalité des augmentations accordées en juillet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une difficulté semblable.

**713.** — 6 août 1968. — **M. Maujouan du Gassef** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le privilège consistant à pouvoir distiller des vins et lies de vins en franchise pour une quantité correspondante à 1.000 degrés alcooliques, privilège dénommé « privilège des bouilleurs de cru », doit normalement s'éteindre au bout d'une génération. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir ce droit au bénéfice des viticulteurs ayant participé aux opérations dites « de maintien de l'ordre » en Algérie. Ce serait un juste avantage accordé à ceux qui, au cours de cette époque troublée, ont risqué leur vie pour la France.

**716.** — 7 août 1968. — **M. Georges Callau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les services chargés du recouvrement des impôts, services relevant de sa haute autorité, ne tiennent pas pour définitivement acquise la réduction de 15 p. 100 opérée par les contribuables sur le premier acompte provisionnel en conformité avec les directives contenues dans le communiqué du 24 janvier 1968 du ministre des finances. Or, une telle réduction qui s'apparente à celle de 100 francs accordée l'année dernière à tous les contribuables, s'analyse en un allègement de trésorerie définitif, du moins pour ceux des contribuables dont le revenu global net de 1967 n'excède pas 55.000 francs. Soutenir maintenant que ladite réduction constitue un allègement temporaire remboursable lors du paiement du solde des impôts personnels paraît abusif aux contribuables qui n'ont fait que suivre les directives gouvernementales diffusées et répétées par la radio, la presse et la télévision. D'autant plus que la réduction dont il s'agit a été édictée par voie d'autorité et qu'aucun choix n'a été laissé aux contribuables qui eussent sans doute préféré s'acquitter de la totalité de l'acompte provisionnel en février plutôt qu'après les vacances lorsque les trésoreries sont asséchées. Cette option des contribuables eût été d'autant plus probable que les agents chargés du recouvrement exigent le règlement des impositions, non plus le 15 octobre comme par le passé, mais le 15 septembre, date particulièrement mal choisie. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la réduction de 15 p. 100 sur le premier acompte provisionnel soit bien considéré comme un allègement définitif de trésorerie, donc non remboursable, du moins

pour les contribuables dont le revenu global net n'excède pas 55.000 francs ; 2° pour que l'exigibilité du solde des impôts personnels soit reportée de nouveau au 15 octobre 1968 et qu'aucune majoration ne soit appliquée avant cette date limite.

718. — 7 août 1968. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des courtiers en vins, dont l'activité rentre désormais dans le champ d'application de la T. V. A., qui, exerçant une activité permanente, ne peuvent être assimilés aux assujettis exerçant une activité saisonnière donnant droit à un paiement global de l'impôt en fin d'année mais qui sont au contraire soumis au régime du forfait prévoyant des paiements échelonnés, alors que ces intermédiaires n'encaissent leurs commissions qu'en fin d'année. Si bien que, dans la situation actuelle, ils acquittent des impôts même en période creuse, jouant le rôle de banquier du Trésor. Il lui demande, pour ces courtiers en vins, s'il compte prévoir une disposition nouvelle les autorisant à acquitter la T. V. A. en fin d'exercice.

### EDUCATION NATIONALE

692. — 2 août 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs techniques adjoints de commerce de lycées techniques (P. T. A. C.) doivent assurer un service de 24 heures, du fait qu'ils sont les seuls P. T. A. dont l'enseignement est considéré comme n'ayant aucun aspect théorique. Cependant le caractère théorique de la sténodactylographie est reconnu pour l'enseignement dispensé par les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). Les P. T. A. C. constatent avec une amertume bien légitime que toutes les autres catégories de P. T. A. ont obtenu des allègements importants de service et que les P. E. T. T. des collèges d'enseignement technique viennent d'obtenir que leur service soit abaissé de 4 heures. Il lui demande si, conformément au principe qui a été admis au cours des négociations des 4 et 5 juin 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats d'enseignement du second degré, il n'envisage pas d'abaisser les maxima de service hebdomadaire des P. T. A. à 18 heures.

693. — 2 août 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructeurs dont le corps a été créé par le décret n° 56-826 du 17 août 1957 pour assurer l'exécution de l'ex-plan de scolarisation totale de la jeunesse en Algérie, sont maintenus dans une situation précaire et instable, à laquelle il convient de porter remède. Depuis six ans, 6.000 instructeurs rapatriés sur la métropole, à la suite d'événements indépendants de leur volonté, se voient confier des fonctions incompatibles avec leur vocation et leur formation initiale. Ils sont affectés dans les divers services de l'éducation nationale : rectorats, inspections académiques, B. U. S., C. O. P. S., C. E. G., C. E. S., lycées, etc., pour assurer des travaux aussi différents qu'imprécis, sans pour autant bénéficier des avantages réservés aux personnels dont ils sont amenés à partager les tâches : indemnité de logement, logement de fonction, indemnités pour travaux supplémentaires. Bien que titulaires de leurs postes budgétaires, ils ne peuvent espérer bénéficier d'aucune stabilité de fonction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de confier à ces agents des tâches d'enseignement ou de les faire bénéficier, à la suite de stages pratiques, d'un véritable reclassement, soit comme secrétaires d'administration universitaire ou secrétaires d'intendance, soit comme surveillants généraux de C. E. T. ou C. E. S., fonctions déjà exercées par les intéressés.

719. — 7 août 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, créé par le décret n° 56-826 du 17 août 1956, en vue d'assurer la scolarisation de la jeunesse algérienne, s'étaient repliés sur la métropole, à la suite d'événements indépendants de leur volonté. Et, par la suite, eux qui, dans les postes les plus déshérités, s'étaient transformés en éducateurs, infirmiers, civilisateurs, se sont vu utiliser en métropole, à des fonctions incompatibles avec leur formation initiale et leur vocation. Leur nombre est actuellement d'environ 6.000. Bien que titulaires de leurs postes budgétaires, ils ne bénéficient d'aucune stabilité de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des nouveaux emplois créés, de leur donner satisfaction ; soit en leur confiant, à nouveau, des tâches d'enseignement, soit en les faisant bénéficier, à la suite de stages pratiques, d'un véritable reclassement : secrétaires d'administration universitaire, secrétaires d'intendance, surveillants généraux de C. E. T. ou C. E. S., fonctions qu'ils avaient déjà exercées.

729. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les directives données par ses services concernant les programmes établis pour l'année 1967-1968 dans l'enseignement secondaire, comme le rappelle sa lettre du 22 février 1968. Si les directives et instructions ministérielles reconnaissent au professeur la part de liberté qui lui permet d'adopter sur le plan pédagogique l'enseignement du programme à sa propre personnalité pour le meilleur profit des élèves, elles ne précisent pas moins que chaque professeur est tenu d'enseigner l'ensemble du programme officiel. Or, trop souvent en contradiction avec les dispositions fixées par les textes, un grand nombre de questions prévues ne font pas l'objet d'explications du professeur et il n'est pas rare que le cours ne soit pas achevé en fin d'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire une mention obligatoire sur le livret scolaire par le chef d'établissement indiquant quelles sont, dans les différentes matières du programme, celles qui n'ont pu être traitées.

732. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de 6.500 chambres d'étudiants est prévue pour 1968. Il lui demande : 1° quel est le chiffre de celles qui seront réalisées dans le Loiret et l'académie d'Orléans pour cette année ; 2° quel est le nombre de chambres créées depuis l'entrée en vigueur du V° Plan dans l'ensemble des académies, particulièrement dans celle d'Orléans.

733. — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période de scolarité pour les enfants ayant 14 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 a entraîné la création de 1.500 sections d'éducation professionnelle en 1968. Il lui demande : 1° le nombre des sections créées dans le département du Loiret ainsi que le chiffre des enfants qui ont été admis pour l'année scolaire 1967-1968 ; 2° plus particulièrement, le nombre des créations envisagées dans les deux prochaines années dans ce département ainsi que dans l'ensemble de l'académie d'Orléans.

736. — 8 août 1968. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le baccalauréat de technicien supérieur « Techniques commerciales » continuera à permettre l'admission en facultés et dans les écoles supérieures.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

680. — 2 août 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'Etat est intervenu directement en qualité de promoteur dans la réalisation d'une opération touristique au Languedoc puis en Aquitaine. Des organismes ont été créés et dotés de subventions élevées de l'ordre de 350.000 F (pour le Languedoc par exemple) affectées à certaines infrastructures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort d'égale ampleur doit être entrepris pour la réalisation des équipements touristiques de la Côte d'Azur et des Alpes-Maritimes.

681. — 2 août 1968. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité de définir une politique du tourisme à l'échelon national en tenant compte des disparités régionales et avec la participation des organismes professionnels concernés. Il serait, d'autre part, nécessaire de prévoir les mesures suivantes : 1° inscription de certains crédits sur une dotation spéciale à la disposition du tourisme dans les budgets des ministères de l'équipement et du logement, de l'industrie, de l'agriculture ; 2° aménagement des structures touristiques d'accueil ; 3° allègement des charges fiscales des hôtels qui, en raison de la crise économique actuelle, enregistrent par rapport à l'année dernière un manque à gagner de plusieurs milliards de francs ; 4° détaxation de l'essence en faveur des touristes étrangers ; 5° rétablissement de l'abattement de 20 p. 100 sur les exportations invisibles faites par les touristes anglo-saxons. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces différentes mesures.

698. — 3 août 1968. — **M. Houët** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 et qui stipule dans son article 31 que « les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location, sans

pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an ». Il lui demande du fait que cet arrêté ne concerne que les mandataires, s'il ne pense pas étendre la loi aux propriétaires, car en effet, nombreux sont les propriétaires qui exigent de leurs locataires, souvent de conditions modestes, le versement de cautions exorbitantes.

702. — 3 août 1968. — M. Mir'in appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés particulières que connaît cette année l'hôtellerie saisonnière. Soumise à de lourdes taxes, cette hôtellerie ne peut se développer que si elle bénéficie d'aides plus importantes que celles qui lui sont consenties et à des taux plus avantageux, comme cela se fait, d'ailleurs, dans certains pays européens. Il apparaîtrait souhaitable qu'un effort particulier soit fait, spécialement en 1968, en faveur de l'hôtellerie saisonnière, compte tenu du fait que les effets de la crise de mai-juin se sont faits ressentir, en ce qui concerne, par exemple, la région landaise, non seulement dans le cadre de la propagande faite en faveur de « juin en Aquitaine » mais, au-delà, jusqu'au 14 juillet. Les récentes augmentations de salaires résultant des accords de « Grenelle » ajoutent encore aux difficultés de l'hôtellerie saisonnière, qui ne peut amortir ses investissements que sur une saison de deux mois et demi au grand maximum. La concurrence qui lui est faite par les Villages de vacances Familiales et les Villages-Vacances-Tourisme, absorbe, d'ailleurs, dès à présent, sur la côte landaise, une clientèle importante dans des conditions qui ne permettent pas la compétitivité de l'hôtellerie saisonnière. L'hôtellerie landaise étant essentiellement touristique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de cette hôtellerie d'une aide plus efficace.

730. — 8 août 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, prévoit, dans son article 8, que, dans un délai d'un an, un décret en fixera les modalités d'application. Il lui demande à quelle date paraîtra ce décret d'application indispensable pour que soit effectivement appliquée la loi de 1967.

#### INTERIEUR

721. — 7 août 1968. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'intérieur que, dans son allocution du 30 mai 1968, le Président de la République a déclaré : « Il faut que, partout, s'organise l'action civique ». A la suite de cette déclaration et du remaniement ministériel du Gouvernement dirigé, alors, par M. Georges Pompidou, un ancien ministre a été chargé de diriger les « Comités d'action civique », qui se sont créés dans, pratiquement, tous les départements français, en même temps que les préfets redeviennent, pour un temps, « les commissaires de la République ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° combien existe-t-il de comités d'action civique dans l'ensemble de la France ; 2° quelles instructions ont été adressées aux préfets afin qu'ils suscitent, encouragent et soutiennent la création et l'action de ces comités ; 3° quelles ont été, depuis leur création, les principales actions des comités d'action civique ; 4° si la création et le maintien en activité des comités d'action civique se justifient toujours, quelles doivent être leurs activités dans l'avenir et si ces comités lui semblent conformes aux grands principes républicains et aux libertés publiques traditionnelles.

#### JUSTICE

701. — 3 août 1968. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : un bail a été consenti à une société de construction sur un terrain, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 15 août 1956, moyennant un loyer annuel de 27.150 francs, révisable tous les trois ans à partir de la 6<sup>e</sup> année. Une première révision de loyer a été demandée à compter du 15 août 1962 et, par jugement rendu en 1967, le nouveau loyer a été fixé à 54.000 francs. Etant donné qu'il s'agit d'un bail analogue au bail à construction institué par la loi du 16 décembre 1964, et que le tarif des avoués ne prévoit pas le cas d'un bail à construction, ni celui d'un bail analogue, il lui demande comment doivent être calculés les honoraires dus aux avoués et quel texte est applicable en la matière, étant fait observer que les avoués estiment que les articles 9 et 81 du décret fixant leur tarif sont inapplicables en l'espèce.

727. — 8 août 1968. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la justice le cas d'un notaire qui, s'occupant du règlement d'une succession, s'adresse à l'administration des contributions directes et indirectes pour connaître le montant des impôts qui restent dus par le défunt et règle ceux-ci conformément aux indications reçues. Or, il s'aperçoit qu'une part de ces impositions paraît injustifiée et présente une réclamation à la direction concernée, laquelle lui fait savoir qu'il ne justifie pas d'un mandat régulier pour contester une imposition établie au nom du défunt. Il lui demande en conséquence : 1° si un notaire disposant d'un mandat régulier par le fait même de sa fonction et qui est habilité à verser le montant des impôts au nom du défunt, peut réclamer à l'administration concernée un trop-perçu ; 2° si la réclamation du trop-perçu entre bien dans le cadre des dispositions de l'article 1934 (alinéas 2 et 3) du C. G. I. ; 3° dans la négative, si un aménagement de l'article 1934 précité ne pourrait être envisagé.

731. — 8 août 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de la justice que certaines catégories d'enfants adoptifs simples bénéficient des mêmes abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit que les enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Rentrant dans cette catégorie (quatrième exception prévue par l'article 784, § 3° du C. G. I.) les enfants adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Pour les adoptions postérieures à la loi du 19 juin 1923, les intéressés doivent faire la preuve que l'adopté a reçu pendant sa minorité et pendant six ans au moins de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Cette preuve peut résulter de tous documents écrits et il convient de se montrer libéral dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent à elles seules constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784 § 3°. Un acte de notoriété est également insuffisant. Par ailleurs, c'est une question de fait que celle de savoir si la preuve susvisée résulte suffisamment des énonciations du jugement d'adoption relatives aux secours et soins donnés par l'adoptant. Il lui demande — dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent retrouver aucune preuve écrite (factures, talons de mandat des allocations familiales, etc.), l'administration et l'avoué n'étant pas tenus de conserver des archives anciennes, et où il est de notoriété publique que l'adopté a été recueilli au foyer de l'adoptant dès son plus jeune âge, soigné et secouru par ce dernier pendant plus de six années consécutives — si les énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement d'adoption ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence des conditions exigées par l'article 784 § 3° du C. G. I. puisque ces attestations ont été alors faites sur la production de preuves écrites et de témoignages.

#### TRANSPORTS

694. — 2 août 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre des transports que l'examen technique auquel sont soumis les candidats au permis de conduire, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 juillet 1954 modifié par un arrêté du 4 juillet 1962, appelle un certain nombre de réformes destinées à mieux assurer la sécurité des usagers de la route, à garantir aux candidats l'équité des épreuves et à donner satisfaction aux légitimes requêtes présentées par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. Il conviendrait, notamment, de prévoir, au lieu d'un examinateur unique, une commission comprenant au moins un enseignant et un fonctionnaire de l'administration. Les différentes matières de l'examen — et tout au moins l'épreuve théorique — devraient faire l'objet d'une notation, la réussite à l'examen étant subordonnée à l'obtention d'une note moyenne. Il serait nécessaire que la partie théorique soit bien distincte de la partie pratique et qu'elle soit constituée par une épreuve écrite qui aurait lieu dans un endroit autre qu'une automobile ou un banc public. Les examinateurs de l'administration devraient percevoir un salaire mensuel et ne plus être rémunérés à la vacation en fonction du nombre des candidats convoqués. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses suggestions énumérées ci-dessus.

708. — 6 août 1968. — M. Boivinillers appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités d'octroi, par la S. N. C. F., du billet annuel aller et retour comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif dont peuvent bénéficier les personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse. Il lui expose, en effet, que les intéressés doivent déposer 48 heures avant le jour du départ, un formulaire de demande pour l'obtention du billet à prix réduit, ce dépôt devant être fait à la gare la plus proche de leur domicile. Or, certains bénéficiaires ruraux habitent parfois

relativement loin de la gare les desservant et se trouvent obligés d'effectuer un déplacement préalable, aller et retour, au moyen de transports routiers, ce qui entraîne, outre une fatigue évidente, des frais supplémentaires difficiles à supporter pour des bourses modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne apparaît pas souhaitable d'adopter une procédure simplifiée destinée à permettre l'octroi immédiat du billet annuel à tarif réduit sur simple présentation du titre ouvrant droit au bénéfice de celui-ci.

712. — 6 août 1968. — M. Boivinilliers expose à M. le ministre des transports que certains pays européens, la République fédérale allemande par exemple, accordent aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans une réduction de 50 p. 100 sur leurs tarifs de chemins de fer, cette réduction, consentie pendant une période allant du mois de janvier à fin avril, étant destinée à inciter les personnes âgées à voyager lorsque les trains roulent pratiquement à vide. Cette mesure, tendant à permettre aux intéressées de rendre visite à leurs enfants plus fréquemment, apparaît en effet également profitable aux chemins de fer, qui voient leur rentabilité accrue grâce à un trafic ainsi maintenu en période creuse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une disposition analogue, prise en France, présenterait des avantages identiques et si, en conséquence, il ne pourrait envisager, en faveur des personnes âgées : 1° de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction annuelle accordée par la S. N. C. F. pour un seul voyage aller et retour ; 2° l'octroi de ces billets demi-tarif — sans limitation — pendant la période creuse de l'année, c'est-à-dire janvier à fin avril.

726. — 8 août 1968. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des transports s'il ne lui semble pas opportun, au moment où la S. N. C. F. doit procéder à des mutations et compressions de personnel, d'envisager la possibilité d'une retraite anticipée des agents ayant atteint l'âge de cinquante ans et pouvant justifier de vingt-cinq années de service — ce qui aurait pour heureuse conséquence de dégager des emplois pour les jeunes, étant fait observer qu'une mesure analogue a déjà été appliquée en 1948, les agents ayant alors la possibilité de demander leur admission à la retraite à cinquante ans, au même titre que les agents réformés.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique.

119 — M. Tomesini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 65-695 du 18 août 1965 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions, soumet l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités à des conditions plus restrictives supprimant, en particulier, la faculté de collation de l'honorariat dans le grade supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rétablir cette faculté, qui ne comporte aucune charge financière pour l'Etat, en considération, notamment, d'une certaine désaffection pour la fonction publique observée depuis plusieurs années et, d'autre part, de l'encombrement de certains corps, consécutif au retour des fonctionnaires d'outre-mer, lequel ne permettra pas à de nombreux fonctionnaires méritants d'obtenir en cours de carrière des avancements auxquels il auraient pu normalement prétendre. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 telles qu'elles figuraient dans le décret n° 59-309 du 14 février 1959 avant d'être modifiées par le décret n° 65-695 du 18 août 1965, se sont avérées insuffisamment précises, et il a été constaté qu'elles donnaient lieu trop souvent à des interprétations abusives. Aussi est-il apparu nécessaire de modifier ledit article 36 tant dans le sens de la rigueur que dans celui de la précision, afin de rendre à l'honorariat sa valeur et sa signification premières, c'est-à-dire en faisant de l'honorariat la consécration officielle d'une longue et méritoire carrière au service de l'Etat. Ainsi que l'a précisé aux Administrations la circulaire FP n° 792 du 13 septembre 1965, la collation de l'honorariat ne revêt pas un caractère automatique et son attribution doit rester exceptionnelle. C'est la raison pour laquelle l'admission au bénéfice de cette distinction ne se conçoit que si la nature, la qualité des services rendus dans le grade ou l'emploi la justifient pleinement, étant précisé qu'elle ne peut être accordée que dans des grades ou des emplois d'un rang suffisamment élevé. Certes, si le décret

n° 65-695 du 18 août 1965 soumet l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités à des conditions plus rigoureuses que celles existant auparavant, il n'écarte pas la faculté de collation de l'honorariat dans les emplois supérieurs dont sont investis certains fonctionnaires. En effet, le nouvel article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié permet de conférer l'honorariat dans l'emploi occupé et non seulement dans le grade détenu. Dans ce cas, il ne peut, bien entendu, s'agir que des emplois auxquels les conditions d'accès sont définies par des textes réglementaires. La réforme de l'honorariat procédant du souci de redonner sa vraie valeur à cette distinction, tout assouplissement aux nouvelles conditions requises pour l'obtenir ne pourrait qu'être contraire à l'objectif poursuivi.

### AFFAIRES SOCIALES

74. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la persistance des zones de salaires. Il lui fait observer, en effet, que malgré les protestations unanimes de tous les salariés de France et malgré les nombreuses promesses faites, notamment en période électorale, les zones de salaires ont subsisté et que s'il s'en maintient encore deux en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, il en reste beaucoup plus encore pour les salariés autres que ceux qui sont payés au S. M. I. G. et qui, compte tenu de la diminution du nombre des personnes payées au S. M. I. G., sont les plus nombreux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir faire supprimer définitivement toutes les zones de salaires pour toutes les catégories de salariés et mettre ainsi un terme à une injustice sociale particulièrement grave et injustifiée. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1968) a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, la zone d'abattement de 2 p. 100 qui, depuis le début de l'année, était la seule subsistant pour le calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Celui-ci, désormais, se trouve donc fixé à un taux uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette dernière mesure constitue l'aboutissement de la politique gouvernementale suivie au cours de ces dernières années et qui visait à réaliser, par étapes, la suppression du système des abattements de zones applicable au S. M. I. G. Cependant, l'existence de tels abattements ne pouvait, à elle seule, expliquer les différences constatées au niveau des salaires réels entre les localités de province et celles de la région parisienne. Ces disparités à propos desquelles, depuis le retour au régime de libre détermination des salaires par voie de négociation collective consacré par la loi du 11 février 1950, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention directe, tiennent essentiellement au jeu de facteurs économiques beaucoup plus larges ainsi qu'à des différences dans l'activité, la structure et les possibilités économiques des entreprises.

78. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis 1965, s'est établie une jurisprudence en vertu de laquelle un représentant de l'industrie et du commerce à carte unique et rémunéré au fixe, congédié par son employeur sans qu'il y ait « faute grave » de la part de l'intéressé, ou obligé de rompre son contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail, se voit refuser le droit à l'indemnité de clientèle prévue à l'article 29 o du paragraphe 5 de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre deuxième du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Or, l'article 29 k dudit paragraphe 5, fixant les conditions que doivent remplir les conventions dont l'objet est la représentation pour qu'elles soient considérées comme des « contrats de louage de services » prévoit que ces conventions doivent contenir, notamment, une clause fixant le « taux des rémunérations » sans préciser quelle doit être la nature de ces rémunérations. Un représentant qui remplit toutes les conditions prévues par l'article 29 k doit bénéficier du statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers quel que soit son mode de rémunération : au fixe, à la commission, au fixe plus commission, au minimum garanti plus commission, avec frais remboursés ou non. Il a d'autant plus droit à bénéficier des dispositions du statut que, pour exercer son métier, il doit être porteur de la carte d'identité professionnelle de représentant, qui ne peut lui être délivrée que sur présentation d'une attestation patronale certifiant qu'il exerce bien sa représentation d'une manière exclusive et constante, conformément aux dispositions des articles 29 k et suivants susvisés. Cette position des tribunaux incite certains employeurs à n'offrir qu'une rémunération au fixe aux représentants qu'ils embauchent et elle leur permet, par la suite, lorsque la clientèle s'est suffisamment développée, de licencier le représentant sans avoir à verser d'indemnité de clientèle, afin de mettre à sa place un parent ou un ami. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de la jurisprudence est contraire à l'intention qui a animé le législateur lors du vote de la loi du 29 mars 1957 et si, pour mettre fin à

cette situation, il ne conviendrait pas d'apporter à l'article 29 o susvisé toutes précisions utiles afin que les représentants rémunérés au fixe puissent bénéficier de ces dispositions. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail qualifie de « contrats de louage de services » les conventions passées entre les personnes qui exercent la représentation et ceux qui les emploient, lorsque lesdites personnes satisfont aux conditions qu'il énumère. D'après ces conditions les voyageurs, représentants ou placiers doivent, pour bénéficier des dispositions du statut insérées aux articles 29 k à 29 r du livre 1<sup>er</sup> dudit code, notamment, être « liés à leurs employeurs par des engagements déterminant... le taux des rémunérations ». Toutefois, les articles susvisés du code du travail n'ont pas fixé le mode de rémunération du voyageur, représentant ou placier, laissant aux parties en présence toute liberté en la matière, compte tenu des règles générales qui régissent le contrat de louage de services (plus communément dénommé contrat de travail). En effet, il est à noter que l'article 19 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail dispose que « le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun... » ; or aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Il s'ensuit que les parties à un contrat ayant pour objet la représentation ont toute latitude quant au choix du mode de rémunération à adapter. Celui-ci peut consister notamment : soit en un salaire fixe, soit en des commissions, soit en un salaire fixe et des commissions. A l'occasion de litiges portant sur le droit du voyageur, représentant ou placier à l'indemnité de clientèle, prévue par l'article 29 o du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les tribunaux ont estimé que, lorsque les parties au contrat de représentation étaient convenues du paiement d'un salaire fixe, exclusif de toute commission (laquelle est proportionnelle à l'activité du représentant) le voyageur, représentant ou placier ne peut invoquer à son profit cet article 29 o, étant donné que l'indemnité de clientèle constitue pour le représentant congédié la réparation du préjudice que lui cause, pour l'avenir, la perte du bénéfice qu'il aurait retiré de la clientèle qu'il a apportée, créée ou développée : en acceptant une rémunération fixe, un représentant ne tire aucun bénéfice de la clientèle qu'il visite et son licenciement ne lui cause pas, de ce chef, de préjudice ; il n'y a pas lieu dès lors de rechercher s'il a augmenté en nombre ou en valeur la clientèle (en ce sens Cass. soc. 3 juin 1957, 25 octobre 1965, Orléans 4 mars 1966, Douai 20 avril 1967). Il apparaît que la solution dégagée par la jurisprudence est logique eu égard à l'objet de l'indemnité de clientèle et que dans ces conditions il appartient aux personnes qui veulent exercer le métier de voyageur, représentant ou placier d'apprécier, lors de la conclusion du contrat de représentation, si elles doivent ou non accepter d'être uniquement rémunérées par un salaire fixe, lequel est versé au voyageur, représentant ou placier, quel que soit le montant des affaires traitées par celui-ci.

80. — M. Achille-Fould, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3897 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 25 novembre 1967, p. 5269), appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne les prestations de la sécurité sociale, les élèves des lycées qui atteignent leur vingtième anniversaire avant d'avoir terminé le cycle des études secondaires. La faculté offerte aux intéressés, lorsqu'ils perdent la qualité d'ayant droit d'assuré obligatoire, de souscrire une assurance volontaire contre les risques maladie et maternité, en application de l'article L. 224 du code de la sécurité sociale, ne peut être utilisée par toutes les familles, en raison du coût élevé de cette assurance. Il en sera de même de la possibilité ouverte par la mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Le taux des cotisations dues à cette assurance constituera pour la plupart des familles un obstacle insurmontable. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une autre solution susceptible de mettre fin à la situation pénible dans laquelle se trouvent un nombre de plus en plus grand de lycéens, soit en permettant aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes et techniques de s'affilier au régime d'assurances sociales des étudiants institué en application du livre VI, titre 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont atteint leur vingtième anniversaire, même si le niveau de leurs études, au début de la dernière année, est légèrement inférieur à celui des étudiants ; soit en apportant à l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale une modification permettant de considérer comme enfant à charge l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile, c'est-à-dire, jusqu'à la veille, soit de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants, soit

de son incorporation pour l'accomplissement du service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où l'intéressé atteint vingt-et-un ans, lorsque ses études se terminent par le baccalauréat. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 285-2° in fine du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, en faveur des enfants d'un assuré social obligatoire qui poursuivent des études, cesse à compter de leur vingtième anniversaire. La solution proposée par l'honorable parlementaire consisterait à étendre la notion d'ayant droit jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint sa vingt et unième année. Cette proposition appelle certaines réserves. En effet, d'une part, elle risque d'accroître, dans une proportion peu négligeable et sans aucune contrepartie financière, les dépenses de l'assurance maladie. D'autre part, il n'est nullement certain que l'enfant qui termine ses études secondaires, accédera l'année suivante, à l'enseignement supérieur et pourra, de ce fait, bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est néanmoins susceptible de recevoir une solution favorable dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires. Ce texte permet, en effet, à toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (Journal officiel du 20 avril), pris en application de l'ordonnance précitée a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Les jeunes gens de plus de vingt ans, qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent donc — sous réserve de justifier de leur qualité d'ayants droit d'un assuré obligatoire — adresser une demande d'affiliation à la Caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent. Sur leur demande, cette affiliation pourra prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et compte tenu du délai de référence, les prestations pourront leur être accordées à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. En application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 1968 (Journal officiel du 11 juin) la cotisation forfaitaire due par les intéressés est calculée au taux de 11 p. 100 sur le quart du plafond de la sécurité sociale. Cette disposition est particulièrement favorable aux jeunes puisque leur cotisation ne sera, ainsi, que la moitié de la cotisation applicable à ceux des adultes ayant les plus faibles revenus. Au surplus, cette cotisation pourra, en cas d'insuffisance de ressources des familles et suivant les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale.

83. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions d'application de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, et notamment de son dernier alinéa, qui stipule que l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail. Or, il lui fait observer que, malgré le principe de la non-rétroactivité des lois (et à plus forte raison des textes qui, bien que pris dans un des domaines de l'article 34 de la Constitution, sont de nature réglementaire jusqu'à intervention de la loi de ratification), certaines caisses suppriment les indemnités journalières à ceux de leurs adhérents qui en bénéficiaient déjà en vertu de l'ancienne législation, dès lors qu'ils atteignent le septième mois d'arrêt de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour demander aux caisses le maintien intégral des indemnités journalières jusqu'à la fin de la période triennale pour tous les assurés sociaux ayant demandé leur retraite pour incapacité avant la parution de l'ordonnance en cause. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 289 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'indemnité journalière allouée aux titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, accordée à raison de l'incapacité au travail, est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dispositions, qui ont pour objet d'éviter que l'incapacité de travail ne soit indemnisée à un double titre, sont de portée absolument générale et s'appliquent en conséquence dans le cas où, à la date de publication de l'ordonnance, l'assuré bénéficiait des indemnités journalières et de la pension ou rente d'assurance vieillesse. Dans ce cas particulier, il a été indiqué aux Caisses primaires d'assurance maladie que la période des six mois pendant laquelle le cumul des deux catégories d'avantages est autorisé, avait pour point de départ la date de publication de l'ordonnance. A l'expiration de cette période de six mois, les indemnités journalières doivent être supprimées.

134. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation anormale qui est faite, en matière de retraite complémentaire à certains anciens cadres rapatriés d'Algérie. Il lui cite le cas d'un ancien chef comptable commercial qui a exercé ses fonctions en Algérie de 1952 à 1961. En 1962, l'intéressé percevait normalement les arrérages de sa retraite complémentaire servie par la caisse algérienne. En 1963 cette caisse a continué à servir les sommes correspondant à la tranche A, celles correspondant à la tranche B étant prises en charge par la caisse interprofessionnelle de retraite des ingénieurs et cadres (C.I.P.R.I.C.). A partir de 1964 et pendant cinq trimestres les arrérages de la tranche A ont été amputés d'un tiers par ordre du gouvernement algérien. A compter du dernier trimestre de 1965, les régimes métropolitains ont pris définitivement en charge les droits correspondants à la tranche A mais en ne tenant compte que des services salariés accomplis en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Aucune retraite n'est donc accordée en contrepartie des cotisations versées par l'intéressé et son employeur entre 1956 et 1962. Il en résulte que la somme perçue trimestriellement au titre de la tranche A est passée de 145,19 F en août 1964 à 72,68 F en 1967, alors que celle versée au titre de la tranche B est passée de 172,80 F en 1964 à 299,78 F en 1968, du fait des augmentations successives de la valeur du point. Aucune disposition du décret n° 65-399 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite ne semble comporter une telle restriction des avantages servis au titre de la tranche A. Il lui demande en vertu de quel texte cette restriction est appliquée et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le protocole d'accord du 3 juillet 1961 conclu entre les organisations signataires des conventions collectives françaises et algériennes des cadres n'a permis le rattachement à une caisse métropolitaine que des prestations portant sur la tranche B des salaires des cadres en Algérie. Le régime français de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, ignorant la tranche A (fraction de la rémunération soumise à cotisation des assurances sociales), le protocole précité a laissé à la charge de la caisse algérienne de retraite complémentaire de cadres, à laquelle étaient affiliés les intéressés, puis, à la suite de la réorganisation des régimes de retraite en Algérie, à celle de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, le versement des prestations afférentes à cette dernière tranche. La situation catastrophique de ces caisses les a rapidement conduites à amputer ces prestations puis à cesser les paiements au 1<sup>er</sup> avril 1965. Toutefois, au cours de conversations en matière de sécurité sociale entre les Gouvernements français et algérien, ce dernier avait pris l'engagement de faire payer par la caisse algérienne d'assurance vieillesse le montant des arrérages des deuxième et troisième trimestres 1965. Devant la faillite des régimes complémentaires algériens qui rendait dramatique la situation des retraités rapatriés, le législateur est intervenu et l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) a posé le principe de la substitution, dans certaines conditions, des institutions françaises de retraite complémentaire aux institutions algériennes défaillantes. Le dernier décret d'application de l'article 7 précité, intervenu le 24 mai 1965 (Journal officiel du 26 mai 1965), concerne, dans son chapitre II, les ressortissants du régime algérien des cadres pour la tranche A. En application de ce texte, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, l'Institution française d'accueil prend en considération les services salariés accomplis en Algérie par les intéressés, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, date d'institution du régime de sécurité sociale en Algérie, et procède à un nouveau calcul de la pension dans les conditions prévues par le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, c'est-à-dire sur la base d'une cotisation théorique des salaires de 3,5 p. 100 (taux relevé à 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 par le décret n° 68-393 du 26 avril 1968) (Journal officiel du 4 mai 1968).

138. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certains problèmes concernant les personnels des parcs automobiles des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics régis par le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. Ces agents, chargés d'assurer le transport des malades ou des blessés — et de leur donner, le cas échéant, des soins d'urgence — doivent être munis des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun et doivent être titulaires du brevet d'auxiliaire sanitaire ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande si, étant donné les connaissances professionnelles exigées de ces conducteurs, il n'y aurait pas lieu : 1° de prévoir en leur faveur un reclassement indiciaire afin qu'ils aient une situation administrative en rapport avec leurs fonctions ; 2° de s'assurer que le transport des malades et blessés est toujours effectué par ces personnels et non par d'autres conducteurs,

tels que des chauffeurs de taxis, ne présentant pas les mêmes garanties que les personnels des parcs automobiles, ni en ce qui concerne les permis de conduire, ni au point de vue sanitaire. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a prévu, dans son article 12, l'existence d'un emploi de conducteur ambulancier dont la définition répond aux caractéristiques rappelées par l'honorable parlementaire. L'arrêté du 3 septembre 1964 modifié, compte tenu du niveau de qualification de cet emploi, la classé dans l'échelle ES.4 (indices bruts 215-320) alors que l'emploi de conducteur automobile tourisme et utilitaire est classé dans l'échelle ES.2 (indices bruts 185-255) et l'emploi de conducteur automobile poids lourd dans l'échelle ES.3 (indices bruts 200-290) ; 2° il est évident que des emplois de conducteur ambulancier ne peuvent être créés dans tous les établissements. Cependant le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à l'organisation de la profession d'ambulancier de telle sorte que, dans tous les cas, le transport des malades et des blessés soit effectué avec toutes les garanties nécessaires.

228. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans certaines administrations, celle des P.T.T. notamment, la coutume s'est établie d'accorder un congé aux donneurs de sang bénévoles pendant la demi-journée au cours de laquelle a lieu la prise de sang, que celle-ci soit effectuée à l'intérieur des locaux administratifs ou dans un centre de transfusion sanguine. Certains établissements privés ont adopté la même pratique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans un souci d'équité, à envisager la normalisation de ces congés, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles à cet effet. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que ce problème ne présentant pas un caractère général, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut envisager l'élaboration de mesures tendant à imposer aux employeurs du secteur privé d'accorder à leurs salariés donneurs de sang bénévoles des autorisations d'absence d'une demi-journée pour les prises de sang. C'est à l'amiable par voie d'entente directe entre les employeurs et les salariés que ce problème paraît devoir être résolu en raison du caractère humain qu'il présente. En ce qui concerne le cas des donneurs de sang relevant du secteur public, il appartiendrait à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, d'examiner cette question. A propos de la durée de l'autorisation évoquée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, « le donneur doit, immédiatement après le prélèvement, observer sous surveillance médicale, dans les locaux mêmes où il a été procédé au prélèvement, un repos d'une demi-heure environ dont une courte période en position complètement allongée... ».

235. — M. Michel Durafour, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 1416 (Journal officiel, Débats A. N. du 2 juillet 1967, page 2601), expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, si pour certaines raisons d'ordre pratique, il paraît plus rationnel d'appliquer aux artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs, les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie maternité au profit des travailleurs non salariés, il convient, par ailleurs, de considérer que cette dernière mesure est beaucoup moins avantageuse pour les intéressés que le serait l'application de l'article 3 de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964, article abrogé par l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, dans le régime prévu par la loi du 12 juillet 1966, la totalité des cotisations étant à la charge de l'assuré, ces cotisations sont beaucoup plus élevées que celles appliquées aux artistes relevant du régime prévu par la loi du 26 décembre 1964. Il apparaît regrettable de créer ainsi une discrimination au détriment de quelques centaines de professionnels auxquels, d'autre part, il semble paradoxal de refuser l'appartenance à la sécurité sociale des artistes alors qu'ils sont affiliés à la même caisse de retraite (C.A.V.A.R.) que les peintres, sculpteurs et graveurs et qu'ils sont soumis au même régime que ceux-ci, en ce qui concerne les allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remettre ce problème à l'étude, les raisons d'ordre moral qui justifient le rattachement des artistes en cause au régime de la

loi du 26 décembre 1964 devant l'emporter sur les raisons d'ordre pratique invoquées dans la réponse à la question écrite susvisée. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut que confirmer les indications données par son prédécesseur à la question écrite n° 1416 de l'honorable parlementaire. Il ajoute que, en dépit des arguments développés, sur le plan social, en faveur du rattachement des artistes des arts graphiques et plastiques, autres que les peintres, graveurs et sculpteurs au régime défini par la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964, il n'envisage pas, dans les perspectives de l'application prochaine de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de revenir sur les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 portant abrogation de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1964.

267. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, si l'on peut se réjouir chaque année, depuis 1958, du vote du budget de la nation dans les délais prescrits, on ne peut que davantage regretter qu'il n'en soit pas de même pour le budget des collectivités locales. Il entend saisir par ailleurs M. le ministre de l'intérieur des problèmes identiques concernant l'administration, mais il demande dès aujourd'hui à M. le ministre des affaires sociales les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux lenteurs et aux retards qui président à la fixation des prix de journée des maisons de retraite et des hôpitaux. En ce qui concerne particulièrement ces derniers établissements, il lui semble exorbitant d'admettre la pratique consistant à réclamer aux malades, en début d'année et durant un, deux, trois ou quatre mois, le paiement d'un acompte sur des prix dont ils ne sont pas encore informés. Il lui paraît évident que de telles méthodes, qui portent un indiscutable préjudice aux intérêts des moins favorisés par le sort et qui, au demeurant, apportent une gêne réelle à la gestion des établissements hospitaliers, sont à proscrire dans les délais les plus rapides et que les diverses autorités responsables (en l'espèce les services centraux, départementaux et locaux) doivent être mises en demeure, dès l'année prochaine, de respecter les prescriptions légales et réglementaires. Il faut remarquer toutefois que la première incombe, de façon évidente, à l'Etat puisque en application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics « les propositions formulées par les commissions administratives sont adressées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre », alors que très souvent, pour ne pas dire toujours, les instructions de l'autorité de tutelle parviennent aux dirigeants locaux après cette date limite. Une autre source de retard et non la moindre, est due au temps très long mis à répondre aux propositions faites par les commissions administratives, et qui peut aller jusqu'à trois ou quatre mois. Il lui demande en conséquence, si, par analogie avec la procédure concernant les délibérations des conseils municipaux, il envisage que les décisions des commissions administratives portant sur la fixation des prix de journée seront considérées comme approuvées de plein droit si, dans un délai de quarante jours après la réception à la préfecture, elles n'ont pas fait l'objet de réserves précises et motivées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La politique de stabilisation économique entreprise par le Gouvernement a imposé une limitation des augmentations des prix de journée des hôpitaux et autres établissements d'hospitalisation ou de soins, ce qui a nécessité un contrôle supplémentaire de ces établissements. Cependant, il convient de remarquer que c'est seulement pour ceux d'entre eux qui ne pouvaient maintenir leur prix de journée dans les limites maximum fixées annuellement par le Gouvernement que des retards ont été constatés dans l'approbation des prix de journée du fait de ce contrôle supplémentaire; le nombre d'établissements sur lequel il s'est exercé en 1968 n'a pas dépassé toutefois 20 p. 100 de l'ensemble des établissements à prix de journée. En ce qui concerne les instructions annuelles relatives à la fixation des prix de journée, il est précisé que ces dernières sont toujours diffusées avant le 1<sup>er</sup> novembre (c'est ainsi que ces instructions ont été diffusées le 18 octobre 1966 pour les prix de journée 1967, le 21 octobre 1967 pour les prix de journée 1968). D'ailleurs ces instructions ne s'adressent pas aux établissements mais aux préfets, auxquels elles donnent les directives à suivre pour fixer les prix de journée dans le cadre de la politique gouvernementale de surveillance des prix. Les établissements doivent adresser leurs propositions aux préfets, sans attendre ces instructions, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret du 11 décembre 1958. Ces propositions sont basées sur les budgets antérieurs et les prévisions de dépenses probables. L'honorable parlementaire fait en outre observer que les retards dans la fixation des prix de journée entraînent un préjudice pour les malades auxquels les établissements réclament un acompte sur des prix qui ne sont pas encore fixés. Il convient de rappeler que des acomptes ne sont réclamés aux malades, à leur famille ou à des tiers responsables que si ces malades ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par la sécurité sociale, l'aide

médicale ou un organisme quelconque, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959. En raison de l'extension du champ d'application de la législation sociale, le nombre de personnes susceptibles de se voir réclamer un acompte est en constante diminution. En outre, les prix de journée subissant une hausse d'une année à l'autre, les malades ne peuvent pas être lésés par le versement d'un acompte basé sur un prix inférieur à celui qu'ils devront finalement supporter. L'honorable parlementaire souhaiterait enfin que les propositions des commissions administratives relatives au prix de journée soient approuvées de plein droit en cas de silence de l'autorité de tutelle pendant un délai de quarante jours. Il ne paraît pas possible d'admettre cette solution, la fixation des prix de journée par les préfets impliquant nécessairement un contrôle de l'administration sur les budgets et les comptes des établissements publics et privés; les prix de journée étant pris en charge par l'Etat, les collectivités locales et la sécurité sociale, dans la majorité des cas.

470. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application des dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident du travail suivi de mort, une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime est servie au conjoint non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité, une somme égale à trois fois le montant de la rente. S'il a des enfants, le rachat est différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans. Il lui demande s'il envisage une modification des règles qui viennent d'être rappelées. Celles-ci défavorisent, en effet, les familles qui font poursuivre des études à leurs enfants au-delà de l'âge de seize ans. Il serait souhaitable que les mesures en cause soient modifiées, de telle sorte que la suspension de la rente n'intervienne que lorsque le plus jeune enfant, s'il poursuit ses études, a atteint l'âge de vingt ans. Une telle mesure ne ferait, d'ailleurs, que reprendre le critère d'âge retenu pour la détermination des enfants à charge, en matière d'allocations familiales, lorsqu'il s'agit d'enfants poursuivant leurs études. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article L. 454 a le maintien de la rente de conjoint survivant ne peut, effectivement, aller au-delà du seizième anniversaire du plus jeune enfant. En revanche le service de la rente d'orphelin est maintenu au profit de l'enfant soit jusqu'à l'âge de dix-sept ans, s'il est placé en apprentissage, soit jusqu'à l'âge de vingt ans s'il poursuit ses études ou si par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. A la faveur de l'étude en cours au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, portant sur les conditions d'attribution des rentes fixées à l'article L. 454 précité du code de la sécurité sociale pour les différentes catégories d'ayants droit, la possibilité de mettre en harmonie la limite fixée pour le service de la rente de conjoint survivant avec celle qui est applicable à la rente de l'orphelin lui-même sera examinée.

## ECONOMIE ET FINANCES

122. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il paraît évident qu'un certain nombre d'économies pourraient être réalisées dans le secteur public par la suppression d'organismes inutiles, de doubles emplois, et par la diminution de certains effectifs ainsi que par la simplification de procédures parfois lourdes et peu justifiées. Des commissions se sont déjà efforcées d'obtenir de telles économies: commission de la hache, commission du coût et du rendement des services publics... Il lui demande s'il n'estime pas, plutôt que de rétablir ces anciennes commissions, qu'il conviendrait de confier pendant un certain temps une mission d'enquête à des magistrats de la Cour des comptes ou à des membres de l'inspection des finances afin de déterminer, en liaison étroite avec le corps préfectoral notamment, les économies possibles, tant au niveau des administrations de l'Etat que des organismes parapublics ou des collectivités locales. On ne saurait sous-estimer les simplifications qui résulteraient dans la vie publique des décisions prises dans ce domaine; ces simplifications étant à coup sûr susceptibles de donner satisfaction aux usagers des différents services publics. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire d'alléger le poids des dépenses publiques par des économies dans le fonctionnement des services tout en simplifiant les procédures administratives. Tel est précisément l'objet des enquêtes menées de façon permanente par les corps de contrôle et plus particulièrement par l'inspection des finances et la Cour des comptes qui permettent de faire périodiquement le

recensement des mesures prioritaires à prendre pour réformer les méthodes et les procédures des administrations. La préparation du budget fournit également chaque année, l'occasion d'un examen critique des objectifs et des moyens de l'action administrative dont le but est de déterminer la meilleure utilisation des ressources publiques. L'expérience ainsi acquise a montré que l'obtention d'économies réelles qui ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des services et, si possible, l'améliorent, était une œuvre de longue haleine nécessitant des études précises et suivies. La participation active des administrations elles-mêmes à leur propre modernisation est indispensable. Des efforts en vue de rationaliser les choix budgétaires sont actuellement poursuivis en liaison étroite entre le ministère de l'économie et des finances et les autres administrations.

413. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 indique l'indice 100 comme base de calcul du montant garanti des pensions de retraite ; 2° ce même indice 100 était également indiqué pour les mêmes raisons à l'article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien résultant du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ; 3° ce même indice 100 est prévu par l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pour l'application de l'article II (2°) de la loi du 26 décembre 1964 ; 4° le décret n° 68-556 du 21 juin 1968 donne à cet indice 100 une valeur de substitution permanente de 115 ; mais sans modifier expressément les documents précités. Il lui demande si les retraités ou veuves de retraités percevant une pension ou allocation au titre des textes cités ci-avant verront lesdites pensions ou allocations automatiquement revalorisées sur la base de l'indice 115 et si, pour éviter toute difficulté d'interprétation, il ne lui semble pas judicieux de substituer par un texte de loi l'indice 115 à l'indice 100 dans tous les textes qui se réfèrent à ce dernier indice. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — L'article 3, dernier alinéa du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 prévoit que « pour l'application des dispositions légales ou réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice majoré 115 ». Cette disposition paraît devoir apporter tous apaisements aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### EDUCATION NATIONALE

100. — M. Berger demande à M. le ministre de l'éducation nationale 1° si un surveillant général de lycée exerçant dans une annexe d'un établissement du second degré classique, moderne ou technique, peut être considéré comme « directeur d'annexe » lorsque celle-ci n'est pourvue ni d'un censeur, ni d'un directeur des études ; 2° si, dans l'affirmative, un surveillant général « directeur d'annexe » pourra bénéficier d'une certaine priorité en cas d'octroi d'une indemnité pour charges administratives ou de possibilité de promotion interne. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Lorsqu'un établissement du second degré classique, moderne ou technique comporte une ou plusieurs annexes, leur direction est assurée par le chef de l'établissement principal qui perçoit à ce titre une indemnité de charges administratives en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966. Aucune disposition particulière n'est prévue pour le surveillant général appelé à exercer ses fonctions dans une annexe. Il peut bénéficier d'une indemnité de charges administratives en application des dispositions de l'article 4 du décret précité si l'établissement principal ne possède ni censeur, ni sous-directeur, ni surveillant général pourvu du professorat, ni surveillant général déjà bénéficiaire de ladite indemnité, celle-ci ne pouvant être attribuée qu'à un seul adjoind par établissement. En l'état actuel des textes, il n'y a pas de promotion interne particulière pour les surveillants généraux de lycées chargés de la direction d'une annexe. Ils peuvent comme leurs autres collègues, accéder au conseil ou au principalat s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement. Cet accès est subordonné, bien sûr, à un « avis favorable » des autorités hiérarchiques et cet avis favorable sera d'autant plus net que le surveillant général aura donné des preuves plus décisives de ses qualités professionnelles et humaines. Dans cette perspective, la responsabilité d'une annexe peut offrir à un surveillant général l'occasion de mieux manifester sa valeur et son dévouement.

358. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des dispositions transitoires ont été prévues pour tenir compte de la situation des internes en médecine du centre hospitalier régional de Nice. Dans la négative, il attirera son attention sur la nécessité de ne pas procéder à des réformes axées uniquement sur la théorie sans tenir compte des solutions basées

sur le concret de telle façon que ces solutions respectent et l'intérêt des malades et l'intérêt des étudiants. Il lui demande s'il a l'intention d'attendre encore de nombreuses années avant d'ouvrir l'école de médecine de Nice. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Par arrêté du 2 juillet 1968 publié au Journal officiel du 17 juillet 1968, les internes du centre hospitalier de Nice actuellement en fonction sont autorisés en 1968, compte tenu des difficultés particulières provoquées pour eux par le report, cette année, des examens des certificats d'études spéciales de médecine, à postuler ces certificats et leur équivalence dans les mêmes conditions que les internes des hôpitaux de villes de faculté. Un arrêté soumis actuellement à l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances fixe la date d'ouverture de l'école nationale de médecine de Nice au 1<sup>er</sup> octobre 1968. Pendant l'année universitaire 1968-1969, les enseignements du certificat préparatoire aux études médicales seront assurés dans les locaux de la faculté des sciences de Nice avec la participation des personnels enseignants de cette faculté et de la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

62. — M. Radjus rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 55-5 du 4 janvier 1955, exonérant les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945, prévoit l'indemnisation des personnes lésées conformément à la législation sur les dommages de guerre. Elle stipule que seuls les actes résultant de mesures exceptionnelles sortant du cadre de la gestion administrative normale peuvent donner lieu à indemnisation. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au terme « mesures exceptionnelles ». Il souhaiterait savoir si un propriétaire disposant d'une cave de dimensions exceptionnelles et ayant servi autrefois à une brasserie, peut prétendre à indemnisation, cette cave ayant servi à l'installation d'un abri de défense passive dont les travaux d'aménagement ont changé la configuration des lieux et sensiblement réduit les surfaces utilisables à des fins commerciales et si cette opération rentre dans le cadre d'une gestion administrative normale conforme aux intérêts des administrés ou bien si, au contraire, elle est à considérer, en raison de son ampleur et des conséquences qui en sont découlées, comme une mesure exceptionnelle au sens de la loi du 4 janvier 1955 (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 55-5 ont pour objet de tenir compte de la situation particulière des communes situées dans la partie du territoire annexée en fait par l'ennemi. Pour qu'elles soient applicables, il convient donc, non seulement que les mesures à l'origine du dommage aient été prises dans les communes soumises à l'autorité et à la gestion des administrateurs désignés par l'ennemi, mais encore que ces mesures aient eu un caractère exceptionnel sortant du cadre d'une gestion administrative normale, c'est-à-dire, en fait, qu'elles aient été telles qu'elles n'auraient pas été prises par une municipalité française. Or, quelle que soit l'importance des travaux qu'ils ont nécessités, les aménagements d'abris de défense passive ne possèdent pas le caractère de « mesures exceptionnelles » au sens de la loi n° 55-5 du 4 janvier 1955. En effet, de tels aménagements ont été effectués dans toutes les communes, que celles-ci aient été situées ou non dans une région annexée par les Allemands et qu'elles aient été soumises ou non à la gestion de fonctionnaires allemands. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé l'interprétation en ce sens des dispositions de la loi n° 55-5.

280. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'après diverses sources de renseignements, il semble que le prix de revient du kilomètre d'autoroute soit en diminution sensible depuis les premiers travaux qui ont été entrepris. Il lui demande s'il peut lui faire savoir combien ont coûté les premiers kilomètres d'autoroute exécutés dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan, et le prix de revient actuel dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le prix de revient d'un kilomètre d'autoroute est très variable. Le caractère urbain ou de rase campagne de l'autoroute, les conditions de relief, de géographie, les échanges à assurer avec le réseau routier existant et sa densité sont les causes principales de variation du coût de construction. Ainsi le « prix moyen » du kilomètre d'autoroute de rase campagne, estimé très approximativement en francs constants de 1962 à 3,5 millions de francs, doit être multiplié par 10 pour certaines sections d'autoroutes urbaines. Ces chiffres n'ont pas varié de façon sensible du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> Plan. Toutefois, le coût des équipements complémentaires (aires de services, éclairage, etc.) s'ajoute à la dépense de première installation pour les autoroutes du IV<sup>e</sup> Plan ; il en sera de même pour la plupart des autoroutes inscrites au V<sup>e</sup> Plan.

## INTERIEUR

94. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si, dans l'état actuel des textes législatifs et réglementaires régissant le vote par correspondance, on doit considérer comme nul le vote d'un électeur ayant porté sur l'enveloppe extérieure de couleur bleue son nom et son adresse, étant rappelé qu'à l'intérieur de cette enveloppe se trouve la carte d'électeur du correspondant et l'enveloppe bleue contenant son bulletin de vote, cette dernière étant vierge de toute inscription; 2° si enfin, passant outre à l'opposition de certains membres du bureau, le maire d'une commune qui entend valider lesdites enveloppes bleues et les mettre dans l'urne se rend coupable d'une quelconque infraction, toutes les formalités prévues par les articles L. 87 et R. 83 du code électoral ayant été remplies. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Aux termes des articles L. 60 et L. 66 du code électoral, le vote a lieu sous enveloppes et celles de ces enveloppes qui portent des signes de reconnaissance n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement. Ces dispositions, qui sont une conséquence du principe posé par l'article L. 59 et selon lequel le scrutin est secret, visent les enveloppes électorales qui sont insérées dans l'urne et non celles qui sont utilisées, dans le vote par correspondance, pour la transmission de l'enveloppe électorale selon les règles fixées par l'article R. 87. Rien ne paraît donc s'opposer à ce qu'un électeur porte son nom et son adresse sur l'enveloppe de transmission, d'autant plus que son identité est révélée par la carte d'électeur contenue dans l'enveloppe, et son vote ne saurait être déclaré nul pour ce motif. 2° Aux termes de l'article R. 82 du code électoral le bureau de vote « prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales ». Il appartient donc au bureau de vote, et non à son président, de statuer sur une contestation qui s'élève à propos de la validité d'un vote.

226. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agissements répréhensibles auxquels se livrent un certain nombre de personnes qui, par voie d'annonces dans les journaux, proposent des méthodes pour gagner le tiercé et demandent à ceux qui souscrivent pour la réception de ces méthodes de s'engager à verser 20 p. 100 sur leurs gains éventuels, sans préjudice du paiement d'une somme initiale relativement importante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces pratiques abusives. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La vente de renseignements sur les chances de succès de chevaux engagés dans les courses est prohibée et réprimée par les dispositions de la loi du 2 juin 1891, modifiée notamment par la loi du 24 mai 1951. Ces ventes, dans la mesure où elles constituent en fait des escroqueries, peuvent en outre faire tomber leurs auteurs sous le coup de l'article 405 du code pénal. Les services de police interviennent dans ce domaine et transmettent aux parquets les procédures qu'ils sont amenés à établir: 2 en 1965, 30 en 1966 et 34 en 1967. Il appartient naturellement aux seuls tribunaux répressifs d'apprécier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et peuvent, par là même, justifier l'intervention de condamnations.

321. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 prévoit que les agents des collectivités locales des groupes I et II pourront percevoir soit une indemnité forfaitaire, soit un remboursement de frais, pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune lorsque celle-ci compte au moins 70.000 habitants, ou lorsqu'elle a une superficie supérieure à 10.000 hectares. Il attire son attention sur le cas des communes des régions montagneuses qui, sans réunir les conditions ci-dessus rappelées, n'en connaissent pas moins de grandes difficultés, au point de vue déplacements pour les besoins du service. Il cite le cas d'une ville de 9.300 hectares qui compte des différences d'altitude de 500 mètres et qui se trouve en dehors du champ d'application de la loi, bien que les difficultés de déplacement dans cette commune n'aient rien de comparable avec celles d'une commune de 10.000 hectares située en plaine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les villes de montagne qui, par l'intermédiaire de leurs services techniques, assurent elles-mêmes l'exécution et le contrôle de nombreux travaux, mais qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité, peuvent solliciter et obtenir une dérogation leur permettant d'accorder à leurs agents des indemnités de déplacement à l'intérieur de la commune. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les dérogations pourront être accordées. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Les critères démographiques ou superficiels visés par l'arrêté du 28 mai 1968 sont exactement les mêmes que ceux prévus pour les personnels de l'Etat par le décret du 10 août 1966. Dans ces conditions, la dérogation souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des agents des communes situées en zone montagneuse mais ne répondant pas à l'une ou à l'autre des caractéristiques exigées reste, en vertu du principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale, subordonnée à l'adoption préalable d'une mesure semblable pour les personnels de l'Etat.

121. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux administrateurs civils fixe le pourcentage des postes hors classe au tiers de l'effectif de ce corps, alors que le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, qui tend à réaliser l'alignement de la carrière de sous-préfet sur celle d'administrateur civil, ne fixe le pourcentage des emplois de sous-préfets hors classe qu'au quart de l'effectif budgétaire total dudit corps. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un but d'uniformisation, de porter également l'effectif des sous-préfets hors classe au tiers de l'effectif budgétaire total du corps. D'ailleurs, d'une manière générale, il paraîtrait normal de fixer au tiers de l'effectif total des sous-préfets le contingent de chacune des trois classes. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est heureux de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire à l'avancement des sous-préfets qui est assurément très difficile. Ces difficultés n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur non plus qu'au ministre de l'économie et des finances et qu'au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, qui ont bien voulu l'aider à régler chaque année l'avancement de la deuxième à la première classe de façon satisfaisante. En revanche, le problème des promotions à la hors-classe, beaucoup plus délicat, n'a pas encore été résolu. Il continuera à faire l'objet d'études approfondies de mes services et de requérir toute mon attention.

## JUSTICE

59. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que les privations de permis de conduire peuvent être aussi graves pour certaines personnes que la privation de la liberté. C'est ainsi qu'un salarié, chauffeur depuis 23 ans, sans avoir jamais eu d'avertissement ni d'accident, se voit privé de son permis de conduire pour deux ans. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que, quelle que soit la faute, lorsqu'il n'y a pas blessure, la peine de suspension de permis de conduire ne devrait pas être prononcée pour la première faute, lorsque, la profession est liée à l'autorisation de conduire un véhicule à moteur, mais qu'on devrait simplement, pour cette première faute, donner un avertissement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les textes en vigueur n'autorisent aucune distinction entre les différents auteurs d'infractions au code de la route et ne permettent pas d'opérer une discrimination suivant la profession des délinquants. Les peines prononcées en cette matière sont principalement conditionnées par la gravité des fautes commises plus que par leurs conséquences matérielles qui dépendent en partie des circonstances. A cet égard, il importe de rappeler que la peine de suspension du permis de conduire qui constitue, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, moins une peine qu'une mesure de police et de sécurité publique, a pour objet d'interdire l'accès de la route aux conducteurs qui présentent un trop grand danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Toutefois les juridictions saisies ne manquent pas de tenir compte, dans chaque cas, des éléments qui leur sont soumis sur la personnalité des délinquants pour prononcer à leur encontre la sanction qui paraît être la plus appropriée.

95. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il existe des concours publics pour le choix des titulaires des postes médicaux, chirurgicaux et de spécialité de l'hôpital central des prisons de France à Fresnes et, dans la négative, quels sont les critères retenus pour les nominations. Il lui demande, par ailleurs, comment sont annoncées les vacances de ces postes. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les modalités de recrutement des praticiens sont identiques pour toutes les disciplines médicales. Il n'existe pas de concours pour le recrutement des médecins, chirurgiens et spécialistes des établissements pénitentiaires, mais une procédure est prévue à ce sujet par les dispositions de l'article D 364 du code de procédure pénale. La publicité des vacances de postes est effectuée à la diligence du directeur régional des services pénitentiaires auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins. En ce qui

concerne plus particulièrement l'hôpital central des prisons de Fresnes, le choix des candidats s'opère d'une manière préférentielle parmi les praticiens titulaires de l'attestation d'études de médecine pénitentiaire délivrée dans le cadre de la chaire de médecine légale de la faculté de Paris, et sur avis du médecin inspecteur de l'administration pénitentiaire et du médecin chef de l'hôpital central. Il faut ajouter qu'en application des articles D. 393, D. 394 et D. 395 du code de procédure pénale, les médecins fonctionnaires des directions départementales de l'hygiène sociale et de la santé publique sont autorisés à pénétrer dans les établissements pénitentiaires avec leurs assistants pour y assurer, conformément à la législation en vigueur, les dépistages systématiques de la tuberculose et des maladies vénériennes et mentales.

**254. — M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs personnes ont été inculpées d'entrave à la liberté du travail à la suite de la grève déclenchée par les distributeurs d'essence de la région lyonnaise. Ces mesures d'inculpation ont soulevé une légitime émotion parmi les membres de la fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, dont 120 d'entre eux ont rendu publique une déclaration au terme de laquelle, tout en condamnant la violence qui n'était absolument pas dans le cadre et l'esprit de leur action, se sont déclarés solidaires de leurs collègues incarcérés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, compte tenu de la situation actuelle, de mettre un terme aux poursuites dont sont l'objet les six inculpés. (Question du 13 juillet 1968.)

**Réponse.** — L'affaire évoquée dans la question écrite de l'honorable parlementaire fait l'objet d'une information judiciaire actuellement en cours au parquet de Lyon. C'est au juge d'instruction saisi qu'il appartiendra, au terme de cette information, d'apprécier s'il existe à l'encontre des inculpés des charges justifiant leur renvoi devant le tribunal correctionnel sous la qualification d'entrave à la liberté du travail. Il peut toutefois être précisé que les inculpés, placés sous mandat de dépôt ont bénéficié le 13 juillet dernier d'une décision de mise en liberté provisoire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**77 — M. Boulay** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, par suite de la grève dans l'acheminement du courrier, certains titulaires de comptes chèques postaux risquent d'émettre des chèques alors que leur compte n'a pas été approvisionné normalement, soit du fait de l'interruption des virements et des mandats divers destinés à alimenter ces comptes, soit par suite de la grève des banques et des chambres de compensation faisant obstacle à l'encaissement des chèques bancaires émis à l'ordre de titulaires de comptes chèques postaux, soit par suite des retards provenant des obstacles divers mis aux mandats des traitements et salaires, notamment ceux versés aux fonctionnaires et aux agents des services publics et nationalisés. Il lui fait observer que lorsque les activités reprendront leur cours normal, des chèques postaux risquent de parvenir dans les divers centres sans que les comptes aient pu être approvisionnés, ce qui, en temps normal, conduit l'administration des postes et télécommunications à frapper les titulaires des comptes de certaines pénalités et même, à la limite, à engager des poursuites judiciaires et à supprimer les comptes en cause. Aussi, pour tenir compte de la situation actuelle, qui est tout à fait exceptionnelle, il lui demande s'il compte prévoir, d'ores et déjà, la possibilité pour les titulaires de comptes chèques postaux, de ne pas se heurter aux inconvénients habituels, et notamment de donner des instructions pour que les centres de chèques attendent quelques jours avant de déclencher les procédures répressives habituelles pour l'émission de chèques postaux sans provision, ce délai devant permettre à tous les comptes d'être approvisionnés normalement. (Question du 13 juillet 1968.)

**Réponse.** — Il convient tout d'abord d'observer qu'aux termes de l'article L. 100 du code des postes et télécommunications « le chèque postal est payable à vue ». Légalement, les titres de l'espèce ne doivent donc être émis que sur une provision existant au compte au moment même du tirage. Quoi qu'il en soit, en raison des difficultés nées des événements des derniers mois, l'administration des P. T. T. s'est efforcée d'assouplir, dans toute la mesure du possible, les règles applicables aux émissions de chèques postaux sans provision. C'est ainsi notamment qu'il a été décidé que la taxe pour insuffisance de provision ne sera pas perçue et que, sauf demande expresse des bénéficiaires, la délivrance des certificats de non-paiement serait suspendue. Il en est de même en ce qui concerne l'établissement des avis de non-paiement destinés au fichier central des titres impayés tenu par la Banque de France. Enfin,

dans les quelques centres de chèques accusant encore un certain retard dans l'écoulement du trafic, le renvoi des chèques est différé de quelques jours en vue de faire bénéficier les titres d'une ultime présentation.

**245. — M. Médecin** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dès 1948 a été posé le principe de la péréquation intégrale et automatique des pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe suppose, notamment, que les diverses mesures de réforme (fusion, révisions indiciaires) prévues pour certains corps de fonctionnaires, doivent se répercuter sur le montant des pensions des retraités appartenant à ces mêmes corps, avec effet à compter de la date à laquelle les mesures en cause ont été appliquées aux agents en activité. Or, dans l'administration des P. T. T., la fusion préposée — préposée spécialisée ou agent technique — agent technique spécialisé, n'a pas encore été appliquée au: retraités. Ainsi, pour une même qualification, la pension attribuée aux intéressés est calculée sur un indice brut terminal qui varie suivant la date de départ à la retraite: 235 brut, comme préposé ou agent technique, 255 brut comme spécialisé et maintenant, en général, 290 brut comme spécialisé chevronné. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette situation soit régularisée le plus tôt possible, et s'il a l'intention de faire inscrire les crédits nécessaires à cet effet dans le projet de budget de son département ministériel pour 1969. (Question du 13 juillet 1968.)

**Réponse.** — En application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la révision des pensions des personnels retraités ne peut être effectuée que conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de la réforme du corps auquel les intéressés appartenaient lorsqu'ils étaient en activité. Or, aucun décret n'a été pris pour modifier les statuts des personnels de la distribution et du service des lignes dans le sens d'une fusion des emplois de préposé et de préposé spécialisé, d'une part, et d'agent technique et d'agent technique spécialisé, d'autre part, ces fusions n'en étant actuellement qu'au stade de projets à l'étude. Si ces projets aboutissent, les dispositions statutaires relatives aux personnels retraités seront prises en même temps que celles qui porteront réforme pour les fonctionnaires en activité.

**373. — M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le service des postes dont les attributions n'ont pas varié depuis longtemps s'est efforcé de moderniser et de développer ses installations et son équipement afin d'assurer de la façon la plus satisfaisante possible ses différentes activités: transport des messageries, transport du courrier, des fonds, distribution à domicile, tenue des comptes courants chèques postaux et caisse d'épargne. Ce service n'a rien de commun avec les grands services techniques: génie rural, ponts et chaussées, direction générale des impôts, enseignement, etc., qui requièrent de leur personnel des connaissances générales et spéciales, ce qui implique un recrutement d'un niveau élevé pour les agents du cadre A, et même pour certains agents du cadre B qui doivent être familiarisés avec les disciplines scientifiques. De telles exigences ne se présentent pas dans les services extérieurs des postes et télécommunications, où le travail peut fort bien être exécuté à tous les niveaux par des agents qui, dans leur grande majorité, ne sont titulaires ni du baccalauréat ni de la licence. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que: 1° le recrutement sur la base du B. E. P. C. ou du certificat d'études secondaires est souhaitable et suffisant pour les différents cadres et corps de ces services; 2° il est indispensable de transformer la majorité des emplois du cadre A étant donné que la difficulté des tâches n'exige pas le recours à ce cadre, en vue d'augmenter le nombre des contrôleurs divisionnaires et de permettre ainsi, pour ces derniers, une promotion sociale équitable. (Question du 17 juillet 1968.)

**Réponse.** — Contrairement à l'affirmation ci-dessus, l'administration des postes et télécommunications a besoin, en raison du niveau des tâches qui lui incombent, de faire appel à des personnels de catégorie A et à des fonctionnaires de catégorie B dont les connaissances générales et spéciales ne soient pas inférieures à celles qui sont exigées dans les autres administrations, qu'elles aient ou non un caractère technique. Il n'est donc question, ni de modifier les conditions de diplôme imposées aux postulants désirant entrer dans les services des postes et télécommunications, ni de supprimer les emplois de catégorie A indispensables au fonctionnement normal de ces services. Toutefois l'administration des postes et télécommunications s'est orientée vers la réduction des effectifs du corps des inspecteurs (catégorie A) et c'est ainsi qu'au cours des années 1965 à 1968, 700 emplois d'inspecteurs ont été transformés en emplois de contrôleur divisionnaire.